

L'an deux mille vingt, le 8 décembre à 19h30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, légalement convoqué par courrier dématérialisé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, s'est réuni dans la salle Polyvalente d'Estrées-Saint-Denis, avenue Charles DOTTIN, en séance publique, sous la présidence de Mme Sophie MERCIER, sa présidente.

**Étaient présents :** Joël THIBAUT et Romuald AMORY (commune d'Arsy), Gilbert VERSLUYS (commune d'Avrigny), Wilfrid BLOIS et Laurent LEGRAND (commune de Bailleul-Le-Soc), Patrice CANDELIER (commune de Blincourt), Lionel GUIBON et Bruno BOUCOURT (commune de Canly), Donatien PINON et Laure BRASSEUR (commune de Chevrières), Brigitte PARROT (commune de Choisy-la-Victoire), Christophe YSSEMBOURG (commune d'Epineuse), Myriane ROUSSET, Francis MONFAUCON, Véronique CAVROIS, Dorothee VERMEULEN, Christophe DESAILLY et Laurence HOUYVET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Jean-Marie SOEN et Anne-Sophie VECTEN (commune de Francières), Ivan WASYLYZYN, Catherine DONZELLE et Michel FLOURY (commune de Grandfresnoy), Dominique YDEMA (commune de Hémévillers), Jean-Claude PORTENART et Sandrine ROSE (commune d'Houdancourt), Annie FELISAZ (commune de Le Fayel), Jacqueline MOREL (commune de Longueil-Sainte-Marie), Annick DECAMP et Jean-Louis COVET (commune de Moyvillers), Sophie MERCIER, et Marilyne GOSSART (commune de Rémy), Gregory HUCHETTE et Marie-Josée BLANQUET (commune de Rivecourt).

**Était présent également :** Marc VOISIN (commune d'Epineuse).

**Était absent :** Philip MICHEL (commune de Chevrières).

**Était absent excusé :** Patrick GREVIN (commune de Montmartin).

**Étaient absentes représentées :** Dominique LE SOURD (commune de Blincourt), Isabelle FAFET (commune de Le Fayel).

**Étaient absents, ayant donné pouvoir :** Bertrand CUSSINET (commune d'Estrées-Saint-Denis), Stanislas BARTHELEMY et Frédéric MULLER (commune de Longueil Sainte Marie), Tanneguy DESPLANQUES (commune de Rémy).

### **Pouvoirs :**

|                      |   |                   |
|----------------------|---|-------------------|
| Bertrand CUSSINET    | à | Myriane ROUSSET   |
| Stanislas BARTHELEMY | à | Jacqueline MOREL  |
| Frédéric MULLER      | à | Francis MONFAUCON |
| Tanneguy DESPLANQUES | à | Marilyne GOSSART  |

Mme la Présidente remercie Mme le Maire d'Estrées Saint Denis pour l'accueil du Conseil communautaire au sein de sa commune.

La Présidente, ayant ouvert la séance, a procédé à l'appel nominal, constaté que le quorum est atteint et a énoncé les pouvoirs.

En conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du Conseil communautaire. À l'unanimité, Mme Laurence HOUYVET a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée. M. Jean-Baptiste SILVAIN, Responsable de la gestion administrative et du développement des services publics, l'a assisté en tant que secrétaire auxiliaire, mais sans participer aux délibérations.

**Nombre de conseillers présents à l'ouverture du conseil :**

**EN EXERCICE : 40**

**PRESENTS : 34**

**VOTANTS : 38**

Mme MERCIER informe de l'arrivée de Mme Bénédicte LEFEBVRE, chargée de mission pour les zones d'activités économiques et l'invite à se présenter.

**Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 3 novembre 2020**

Mme la Présidente soumet aux membres de l'assemblée délibérante le procès-verbal du Conseil communautaire du 3 novembre 2020.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

## Information sur les décisions prises par la Présidente par délégation

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 5211-10 et L.2122-22) permettent au Conseil communautaire de déléguer au Président certaines de ses attributions.

Par délibérations en date du 10 juillet 2020 et du 23 septembre 2020, le Conseil communautaire de la CCPE a délégué à la Présidente Sophie MERCIER un certain nombre de délégations.

Mme la Présidente rend ainsi compte des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

**Vu** la délégation accordée à Mme la Présidente par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées n°2020-07-2690 du 10 juillet 2020, complétée par la délibération n°2020-09-2734 du 23 septembre 2020 ;

**Considérant** l'obligation de présenter au Conseil communautaire les décisions prises par Mme la Présidente en vertu de cette délégation,

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**PREND NOTE** des décisions suivantes :

| Marchés publics   | Titulaire                | Type           | Montant en € H.T. | Date de signature |
|---|--------------------------|----------------|-------------------|-------------------|
| 2020-PCAET-PA-141 BEGES   | CLIMAT MUNDI             | PCAET          | 20 900,00 €       | 25/11/2020        |
| 2020-ADM-PN-COM'E-214 Solution COM'ELUS - Paramétrage du compte Com'Elus (forfait maintenance) et téléformation à l'utilisation de la Plateforme Com'Elus | ADICO                    | ADMINISTRATION | 160,00 €          | 02/11/2020        |
| 2020-BAT-PN-AME-215 Terrassement manuel et démolition du mur en parpaings (environ 4 cm) - Aménagement parking arrière du siège                           | DEGAUCHY                 | BATIMENT       | 1 902,00 €        | 02/11/2020        |
| 2020-URB-PN-ANN-216 Annonce légale – Approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Francières   | TEAM MEDIA - LE PARISIEN | URBANISME      | 161,69 €          | 05/11/2020        |
| 2020-BAT-PN-RAC-217 Raccordement du chauffe-eau électrique dans les sanitaires du RDC   | EM ELECTRICITE           | BATIMENT       | 81,40 €           | 05/11/2020        |

|  |   |                |             |            |
|--|---|----------------|-------------|------------|
| 2020-BAT-PN-THE-218<br>Remplacement thermomètre sur la<br>chaudière / CHAPPEE  | A.D.P   | BATIMENT       | 68,52 €     | 05/11/2020 |
| 2020-BAT-PN-ALA-219 Mise en<br>place d'une extension de l'alarme<br>anti-intrusion dans l'extension du<br>siège de la CCPE   | KSAM  | BATIMENT       | 1 805,60 €  | 12/11/2020 |
| 2020-ADM-PN-CAD-220 Opération<br>OSIRIL - Informatisation du<br>cadastre - Fichiers MAJIC Matrices<br>cadastrales  | CENTRE DE<br>GESTION 60                             | ADMINISTRATION | 218,59 €    | 12/11/2020 |
| 2020-ADM-PN-FTRE-221<br>Fournitures de bureau - papeterie  | JPG   | ADMINISTRATION | 2 815,96 €  | 12/11/2020 |
| 2020-BAT-PN-DIG-222<br>Remplacement du digicode/porte<br>d'entrée principale du siège  | EM ELECTRICITE                                      | BATIMENT       | 352,00 €    | 23/11/2020 |
| 2020-MOB-PN-PAN-223<br>FOURNITURE SEULE PANNEAUX RÉ<br>ZO POUCE  | SIGNAUX GIROD                                       | MOBILITE       | 9 095,40 €  | 23/11/2020 |
| 2020-FIN-PN-LOG-224 Achat de<br>logiciels de rétro-prospective<br>financière (Regards, Profils,<br>Budgets annexes) avec la<br>formation et la maintenance<br>assistance - Garantie jusqu'au<br>31/12/2021 | RESSOURCES<br>CONSULTANTS<br>FINANCES               | FINANCES       | 12 606,30 € | 23/11/2020 |
| 2020-COM-PN-PACK-225 Pack SMS<br>pour notre solution Alerte citoyens   | ADICO   | COMMUNICATION  | 250,00 €    | 23/11/2020 |
| 2020-BAT-PN-ENT-226<br>Régularisation - Entretien des<br>espaces verts de la zone d'activité<br>pour l'année 2020 sur la zone<br>d'activité Paris Oise à Longueil-<br>Sainte-Marie                         | JARDIN DECOR  | BATIMENT       | 21 489,22 € | 23/11/2020 |
| 2020-COM-PN-FIL-227 Réalisation<br>d'une vidéo institutionnelle<br>d'environ 3 minutes pour les vœux<br>de la collectivité   | ANA (Association<br>Nogentaise de<br>l'Audiovisuel) | COMMUNICATION  | 4 500,00 €  | 25/11/2020 |
| 2020-COM-PN-CAL- 228 Création<br>d'un calendrier de nouvelle année<br>2021 – Format A4 recto/verso   | Pauline CAZIER                                      | COMMUNICATION  | 220,00 €    | 25/11/2020 |
| 2020-BAT-PN-COUP-229 Coupe des<br>arbrisseaux, fauchage et élagage<br>du Pont de Arsy/Moyvillers   | HIE PAYSAGE   | BATIMENT       | 450,00 €    | 25/11/2020 |

|   |                |           |            |            |
|---|----------------|-----------|------------|------------|
| 2020-MOB-PN-PAN-230 Mise en place des panneaux Rezo Pouce   | FRANCE PARKING | MOBILITE  | 5 925,00 € | 25/11/2020 |
| 2020-URB-PN-ANN-231 Annonce Légale - Modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de HEMEVILLERS | TEAM MEDIA     | URBANISME | 161,69 €   | 25/11/2020 |

## **Transfert du personnel des syndicats d'eau potable à la Communauté de communes**

Par délibération n°2019-09-2487 en date du 30 septembre 2019, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a entériné la modification de ses statuts.

En conséquence, conformément à l'article L5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence Eau potable à la Communauté de communes entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence.

Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs.

Il appartient donc, au Conseil communautaire, suite à la saisine du Comité technique, de déterminer les transferts de personnel à la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que, par conséquent, les agents qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs ;

**Considérant** que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n°2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein du syndicat d'origine (article 111 de la loi n°84-53 modifié par la loi n°2007-209 et son article 111-1) ;

**Considérant** que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe des syndicats et de l'EPCI prise après avis du Comité technique ;

**Considérant** que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des agents concernés ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil syndicaux de déterminer les suppressions de poste des syndicats et les transferts de personnel relevant de la compétence eau potable :

**Considérant** que Monsieur le Président du Syndicat des eaux de Choisy-la-Victoire propose de transférer le personnel suivant à la Communauté de communes :

- 1 poste de Rédacteur territorial, assurant les fonctions de secrétaire, à 3/35<sup>ème</sup>.

**Considérant** que Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Hémévillers-Francières-Montmartin propose de transférer le personnel suivant à la Communauté de communes :

- 1 poste d'adjoint administratif, assurant les fonctions de secrétaire, à 1,75/35<sup>ème</sup>.

**Considérant** que Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Longueil-Sainte-Marie propose de transférer le personnel suivant à la Communauté de communes :

- 1 poste de rédacteur territorial, assurant la gestion administrative, budgétaire et technique, à 9/35<sup>ème</sup>.

**Le Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

**ACCEPTE** le transfert des personnels suivants à la Communauté de communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

- 1 poste de Rédacteur territorial, assurant les fonctions de secrétaire, à 3/35<sup>ème</sup>.
- 1 poste d'adjoint administratif, assurant les fonctions de secrétaire, à 1,75/35<sup>ème</sup>.
- 1 poste de rédacteur territorial, assurant la gestion administrative, budgétaire et technique, à 9/35<sup>ème</sup>.

**DONNE** pouvoir à Madame la Présidente pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable.

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Annexe Eau potable 2021.

## Décision modificative N°2 du BaTM

Il s'agit de la décision modificative N°2 du Budget annexe Transports-Mobilités.

Il est nécessaire d'apporter des ajustements ou des compléments au budget annexe Transports Mobilités afin de pouvoir passer les écritures d'amortissements sur ce budget suite à la mise en place des durées d'amortissements des biens acquis sur ce budget conformément à la délibération du 03 novembre dernier.

Les durées d'amortissement dans l'attente de la délibération ci-dessus avaient été enregistrées sur 5 ans comme pour le Budget principal pour l'amortissement du matériel de bureau et du matériel informatique.

Cette durée a été rapportée à 3 ans.

Aussi, la mise à jour des tableaux d'amortissements intégrant cette modification fait ressortir un besoin supplémentaire de 350€ sur les écritures d'amortissement à passer en 2020 pour les biens acquis en 2019 de cette nature.

Il vous est proposé :

- une inscription supplémentaire de 350€ au compte 2818 et de 350€ au compte 6811 soit un montant total de 1 250€ d'amortissements pour 2020 au lieu des 900€ prévus initialement.
- d'équilibrer la section de fonctionnement par une réduction de 350€ des dépenses du compte 623 (Publicité, publications, relations publiques)
- d'équilibrer la section d'investissement par une augmentation de 350€ des recettes du compte 214 (Constructions sur sol d'autrui).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n° 2020-06-2657 du 18 juin 2020 approuvant le Budget primitif du budget annexe Transports-Mobilités ;

**Vu** la délibération n° 2020-11-2769 du 03 novembre 2020 approuvant la décision modificative N°1 du Budget primitif du budget annexe Transports-Mobilités ;

**Considérant** la proposition de la Vice-présidente et après l'avoir entendue ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission des finances du 24 novembre 2020 ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

**APPROUVE** la décision modificative N°2 du Budget annexe Transports-Mobilités telle que présentée ci-dessous :



## BUDGET ANNEXE TRANSPORTS-MOBILITES

### Décision Modificative BaTM-2020-02

| ARTICLE  | INTITULE                                     | BP + DM 1          | DM 2       | BP+DM              | Commentaires               |
|--|--|--------------------|------------|--------------------|----------------------------|
| <b>EXPLOITATION</b>                                      |  |                    |            |                    |                            |
| <b>DEPENSES</b>  |  |                    |            |                    |                            |
| <b>011 - Charges à caractère général</b>                 |  |                    |            |                    |                            |
| 623  | Publicité, publications, relations publiques | 13 900.00 €        | - 350.00 € | 13 550.00 €        | Ajustement pour équilibre  |
| <b>042 - Opérations d'ordre transfert entre sections</b> |  |                    |            |                    |                            |
| 6811   | Dotations aux amortissements                 | 900.00 €           | 350.00 €   | 1 250.00 €         | Besoins actualisés 11/2020 |
| <b>TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION</b>                     |  | <b>14 800.00 €</b> | <b>- €</b> | <b>14 800.00 €</b> |                            |

| <b>INVESTISSEMENT</b>                   |                                |                     |                 |                     |                           |
|---|--------------------------------|---------------------|-----------------|---------------------|---------------------------|
| ARTICLE                                 | INTITULE                       | BP + DM 1           | DM 2            | BP+DM               | Commentaires              |
| <b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>        |                                |                     |                 |                     |                           |
| <b>21 - Immobilisations corporelles</b> |                                |                     |                 |                     |                           |
| 214                                     | Constructions sur sol d'autrui | 179 300.00 €        | 350.00 €        | 179 650.00 €        | Ajustement pour équilibre |
| <b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>  |                                | <b>179 300.00 €</b> | <b>350.00 €</b> | <b>179 650.00 €</b> |                           |

| ARTICLE  | INTITULE                           | BP + DM 1       | DM 2            | BP+DM             | Commentaires               |
|--|------------------------------------|-----------------|-----------------|-------------------|----------------------------|
| <b>RECETTES</b>  |                                    |                 |                 |                   |                            |
| <b>040 - Opérations d'ordre transfert entre sections</b> |                                    |                 |                 |                   |                            |
| 2818   | Autres immobilisations corporelles | 850.00 €        | 350.00 €        | 1 200.00 €        | Besoins actualisés 11/2020 |
| <b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>                   |                                    | <b>850.00 €</b> | <b>350.00 €</b> | <b>1 200.00 €</b> |                            |

## Attribution Fonds de concours « aides aux petites communes 2020 » - commune d'HEMEVILLERS

Par délibération du 10 mars 2020, différents dispositifs de fonds de concours ont été mis en place ou reconduits dont le fonds de concours « Aides aux petites communes » afin de soutenir financièrement les communes conformément au pacte fiscal et financier de la CCPE.

Les attributions de ce fonds ont été délibérées lors du précédent conseil communautaire le 03 novembre dernier.

Compte tenu des élections et de la crise sanitaire, l'année 2020 est une année particulière n'ayant pas permis à toutes les communes de s'imprégner du fonctionnement de ce fonds et de respecter les délais requis.

La commune d'Hémévillers n'ayant pu délibérer avant cette date pour déposer l'intégralité de ses dossiers, a demandé à la CCPE s'il était possible de prendre en compte sur 2020 les 3 demandes complémentaires ci-dessous :

| COMMUNE BENEFCIAIRE | PROJETS                                   | MONTANT DU PROJET HT | MONTANT PARTICIPATION demandée | PART CCPE | MONTANT ATTRIBUE  | Autres participations partenaires | Reste à charge de la commune | Observations      |
|---------------------|---|----------------------|--------------------------------|-----------|-------------------|-----------------------------------|------------------------------|-------------------|
| Hémévillers         | Réparation moteur et transmission horloge | 1 088.84 €           | 540.00 €                       | 49.59%    | 540.00 €          |                                   | 548.84 €                     | <b>1 625.00 €</b> |
|                     | Miroir et mât                             | 707.00 €             | 350.00 €                       | 49.50%    | 350.00 €          |                                   | 357.00 €                     |                   |
|                     | Réparation toiture salle polyvalente      | 1 480.00 €           | 735.00 €                       | 49.66%    | 735.00 €          |                                   | 745.00 €                     |                   |
| <b>TOTAL</b>        |   | <b>3 275.84 €</b>    | <b>1 625.00 €</b>              |           | <b>1 625.00 €</b> | <b>- €</b>                        | <b>1 650.84 €</b>            | <b>1 625.00 €</b> |

La commune d'Hémévillers dispose d'une enveloppe de 5 000€ au titre du FDC 2020.

Ces dossiers **représentent une attribution complémentaire de fonds de concours pour 2020 de 1 625 €** ce qui porterait le **total attribué à la commune d'Hémévillers pour 2020 à 3 685,80€**.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé :

- d'attribuer à ces dossiers la participation demandée par la commune d'Hémévillers dans le cadre de son enveloppe dédiée au titre du fonds de concours « Aides aux petites communes » 2020 selon les modalités de mise en œuvre et de paiement figurant dans le modèle de convention annexée à la présente délibération ;
- d'autoriser, compte tenu de la crise sanitaire et des décalages de réalisation induits des travaux d'investissement programmés, la réalisation effective de ces investissements au plus tard sur le 1er semestre 2021.

Mme DECAMP informe, qu'à partir de l'année prochaine, la Présidente produira un arrêté pour autoriser les subventions et il n'y aura plus de convention.

**Vu** le Code Général de Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération N°2020-03-2630 du 10 mars 2020 précisant les modalités de mise en œuvre du fonds de concours « Aides aux petites communes »,

**Vu** la délibération N°2020-06-2653 du 18 juin 2020 créant l'autorisation de programme N°2020-03,

**Vu** la délibération N° 2020-06-2656 du 18 juin 2020 approuvant le budget primitif 2020 du budget principal de la CCPE prévoyant les autorisations de dépenses correspondantes,

**Vu** la délibération N°2020-11-2773 du 03 novembre 2020 attribuant les montants dédiés au fonds de concours « Aides aux petites communes » déposés à cette date,

**Considérant** les dossiers de demande complémentaire de subventions de la commune d'Hémévillers, déposés dans le cadre de ce fonds de concours,

**Considérant** les modalités de mise en œuvre du fonds de concours « Aides aux petites communes »,

**Considérant** l'avis favorable de la commission des Finances du 24 novembre 2020,

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité**

**DECIDE** d'attribuer à la commune d'HEMEVILLERS dans le cadre de son enveloppe dédiée pour 2020 une participation au titre du fonds de concours « aides aux petites communes » sur les projets et selon la répartition figurant dans le tableau ci-dessous :

| COMMUNE BENEFICIAIRE | PROJETS                                   | MONTANT DU PROJET HT | MONTANT PARTICIPATION demandée | PART CCPE | MONTANT ATTRIBUE  | Autres participations partenaires | Reste à charge de la commune | Observations      |
|----------------------|---|----------------------|--------------------------------|-----------|-------------------|-----------------------------------|------------------------------|-------------------|
| Hémévillers          | Réparation moteur et transmission horloge | 1 088.84 €           | 540.00 €                       | 49.59%    | 540.00 €          |                                   | 548.84 €                     | <b>1 625.00 €</b> |
|                      | Miroir et mât                             | 707.00 €             | 350.00 €                       | 49.50%    | 350.00 €          |                                   | 357.00 €                     |                   |
|                      | Réparation toiture salle polyvalente      | 1 480.00 €           | 735.00 €                       | 49.66%    | 735.00 €          |                                   | 745.00 €                     |                   |
| <b>TOTAL</b>         |   | <b>3 275.84 €</b>    | <b>1 625.00 €</b>              |           | <b>1 625.00 €</b> | <b>- €</b>                        | <b>1 650.84 €</b>            | <b>1 625.00 €</b> |

**AUTORISE**, compte tenu de la crise sanitaire et des décalages de réalisation induits des travaux d'investissement programmés, la réalisation effective de ces investissements au plus tard sur le 1<sup>er</sup> semestre 2021,

**AUTORISE** Mme la présidente à signer chaque convention de fonds de concours entre la commune concernée et la CCPE selon le modèle annexé, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

## **Modifications des modalités d'attribution des Fonds de concours « aides aux petites communes 2020 », « Transition écologique » et « Equipements structurants »**

Par délibération du 10 mars 2020, différents dispositifs de fonds de concours ont été mis en place ou reconduits :

- « Aides aux petites communes » - enveloppe annuelle de 30 000€
- « Equipements structurants » - enveloppe annuelle de 50 000€
- « Transition écologique » - enveloppe annuelle de 100 000€
- « Remontant »

afin de soutenir financièrement les communes conformément au pacte fiscal et financier de la CCPE.

Les modalités de mise en œuvre définies alors ne sont plus totalement adaptées à la réalité du terrain.

Par ailleurs, afin d'encadrer cette mise en œuvre, deux protocoles de fonctionnement respectivement pour le FDC « Aides aux petites communes » et pour le FDC « Transition écologique » ont été établis. (Cf. pièces jointes aux projets de délibérations).

Aussi, compte tenu des éléments ci-dessus et de l'intérêt de ces projets pour les communes, il vous est proposé :

- pour simplifier leur gestion, de supprimer les conventions rattachées au paiement des fonds de concours « Aides aux petites communes » et « Transition écologique » ;
- de les remplacer par un arrêté d'attribution de la Présidente ;
- de valider les protocoles joints (PJ1).

Pour le fonds de concours thématique « Transition écologique » :

- de rapporter la durée de lissage initiale de 5 à 2 ans ;
- de valider l'attribution de ce fonds sur l'exercice 2021 conformément à la répartition par communes figurant dans le tableau annexé (PJ2) ;

Pour le fonds de concours « équipements structurants » :

- de prolonger la durée pour la fin des travaux à 3 ans au lieu de 2 actuellement.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2019-06-2461 du 24 juin 2019 approuvant le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Vu** la délibération n°2020-03-2630 du 10 mars 2020 définissant les modalités de mise en œuvre du fonds de concours « Aides aux petites communes » de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Considérant** que, dans un contexte financier contraint, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées mène une politique de soutien financier à ses communes. Ainsi, la CCPE a instauré un fonds de concours au bénéfice des communes de moins de 500 habitants et de faible potentiel fiscal, à savoir : Blincourt, Choisy la Victoire, Epineuse, Hémévillers, Le Fayel et Montmartin, tel que codifié à l'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettant la participation financière de l'EPCI pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement des communes membres.

**Considérant** les modalités de mise en œuvre du fonds de concours « Aides aux petites communes » ci-dessous :

Éligibilité :

Les critères d'éligibilité sont reconduits :

- Soit la population est inférieure à 500 habitants et à un faible potentiel fiscal (inférieur à 600€/hab.)

- Soit une éligibilité pour les communes de : Blincourt / Choisy la Victoire / Epineuse / Hémévillers / Le Fayel / Montmartin.

Objet :

Seules les dépenses d'investissement ou de fonctionnement d'un équipement à maîtrise d'ouvrage communal sont retenues dans le dispositif.

Conditions d'attribution :

1) La commune sollicite une demande de fonds de concours par délibération de son conseil municipal intégrant un plan de financement détaillé permettant d'identifier le reste à charge communal (hors fonds de concours).

2) Après arbitrage de la commission Finances, le Conseil communautaire se positionne en faveur de l'attribution dudit fonds de concours.

3) Une convention déterminant les modalités de versement est signée entre les parties (A remplacer par un arrêté à compter de 2021).

Modalités de versement :

- Versement du montant (100%) à la clôture de l'opération sur présentation des factures acquittées,

- Commencement (ordre de service) dans l'année, solde avant le 31 décembre de l'année suivante.

Enveloppe :

Montant : 30 000€/an

Répartition : 5 000€/an pour chaque commune

Lissage possible sur 3 ans (cumul à partir de 2021)

**Considérant** l'avis favorable de la commission des Finances du 24 novembre 2020,

**Le Conseil communautaire**, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

**MAINTIENT** les modalités de mise en œuvre des fonds de concours « Aides aux petites communes » ;

**MODIFIE** les conditions d'attributions sus mentionnées – point 3 du fonds de concours « Aides aux petites communes » relatives au versement de ce fonds de concours, par le **remplacement de la convention** initiale **par un arrêté d'attribution de la Présidente** ;

**VALIDE** le protocole de fonctionnement du fonds de concours « Aides aux petites communes » tel qu'en pièce jointe de la présente délibération ;

**AUTORISE** la Présidente à accomplir les formalités nécessaires et à signer les arrêtés d'attributions de ce fonds ;

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2019-06-2461 du 24 juin 2019 approuvant le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Vu** la délibération n°2020-03-2631 du 10 mars 2020 définissant les modalités de mise en œuvre du fonds de concours thématique « Transition écologique » de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Considérant** que, dans un contexte financier contraint, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées mène une politique de soutien financier à ses communes pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement de ses communes membres.

**Considérant** les modalités de mise en œuvre du fonds de concours thématique « Transition écologique » ci-dessous :

Éligibilité :

Fonds de concours au bénéfice de l'ensemble des communes.

Objet :

Investissements se rapportant aux thématiques de la transition écologique.

Conditions d'attribution :

1) La commune sollicite une demande de fonds de concours par délibération de son conseil municipal intégrant un plan de financement détaillé permettant d'identifier le reste à charge communal (hors fonds de concours).

2) Après arbitrage de la commission Finances, le Conseil communautaire se positionne en faveur de l'attribution dudit fonds de concours.

3) Une convention déterminant les modalités de versement est signée entre les parties **(A remplacer par un arrêté à compter de 2021)**.

Modalités de versement :

- Versement du montant (100%) à la clôture de l'opération sur présentation des factures acquittées

- Commencement (ordre de service) dans l'année, solde avant le 31 décembre de l'année suivante.

Enveloppe :

1) Montant : 100 000€/an

2) Répartition : au prorata de la population DGF et de la taille de la commune (coefficient de solidarité (cf. tableau)).

3) Lissage possible sur 5 ans (cumul à partir de 2021) - **(A remplacer par 2 ans au lieu de 5 ans)**.

**Considérant** l'avis favorable de la commission des Finances du 24 novembre 2020,

**Le Conseil communautaire**, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

**MAINTIENT** les modalités de mise en œuvre du fonds de concours thématique « Transition écologique » ;

**MODIFIE** les conditions d'attributions sus mentionnées – point 3 du fonds de concours « Transition écologique » relatives au versement de ce fonds de concours, par le **remplacement de la convention initiale par un arrêté d'attribution de la Présidente** ;

**MODIFIE** les conditions de l'enveloppe sus mentionnées – point 3 du fonds de concours « Transition écologique » relatives au lissage possible de ce fonds, par le **remplacement d'une durée de 5 ans par une durée de 2 ans** ;

**VALIDE** le protocole de fonctionnement du fonds de concours thématique « Transition écologique » tel qu'en pièce jointe de la présente délibération (PJ1) ;

**APPROUVE** l'attribution de ce fonds sur l'exercice 2021 conformément à la répartition par communes figurant dans le tableau annexé (PJ2) ;

**AUTORISE** la Présidente à accomplir les formalités nécessaires et à signer les arrêtés d'attributions de ce fonds ;

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2019-06-2461 du 24 juin 2019 approuvant le Pacte Financier et Fiscal de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Vu** la délibération n°2020-03-2632 du 10 mars 2020 définissant les modalités de mise en œuvre du fonds de concours « Equipements structurants » de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Considérant** que, dans un contexte financier contraint, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées mène une politique de soutien financier à ses communes pour la réalisation d'un équipement structurant pour le territoire,

**Considérant** les modalités de mise en œuvre du fonds de concours particulier « Equipements structurants » ci-dessous :

Eligibilité :

Fonds de concours au bénéfice de l'ensemble des communes

Objet :

Investissement dans le cadre d'un ouvrage communal se référant à l'exercice d'une compétence communautaire et/ou intéressant l'ensemble des communes.

Conditions d'attribution :

1) La commune sollicite une demande de fonds de concours par délibération de son conseil municipal intégrant un plan de financement détaillé permettant d'identifier le reste à charge communal (hors FDC)

2) Le conseil communautaire se positionne en faveur de l'attribution dudit FDC

3) Une convention déterminant les modalités de versement est signée entre les parties

Modalités de versement :

1) Versement d'un acompte (30%) à la signature de la convention

2) Versement du solde à la clôture de l'opération sur présentation des factures acquittées,

3) Commencement (ordre de service) dans l'année, solde avant le 31 décembre de l'année suivante. **(A remplacer par « avant le 31 décembre de l'année N+2 »).**

Enveloppe :

Le montant est apprécié sur la base du plan de financement définitif fourni par la Commune et dont l'opportunité sera appréciée par le Conseil communautaire sur délibération de ce dernier, dans une enveloppe annuelle maximum de 50 000€.

**Considérant** l'avis favorable de la commission des Finances du 24 novembre 2020,

**Le Conseil communautaire**, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

**MAINTIENT** les modalités de mise en œuvre du fonds de concours « Equipements structurants » ;

**MODIFIE** les modalités de versement de l'enveloppe sus mentionnées – point 3 du fonds de concours « Equipements structurants » relatives au solde de l'opération **en prolongeant le délai du solde de l'opération subventionnée de 2 à 3 ans (31/12 N+2) ;**

**AUTORISE** la Présidente à accomplir les formalités nécessaires et à signer les conventions déterminant les modalités de versement ;

**DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal.

## Définition de la clé de répartition des charges de personnel sur les budgets annexes

La nomenclature M4, applicable aux services à caractère industriel et commercial que sont les services publics d'assainissement collectif et non collectif et les transports, impose le rattachement au budget annexe de toutes les charges et de tous les produits du service.

Lorsque la collectivité effectue une partie des prestations pour le compte du service, elle en établit une facturation, au plus tard en fin d'exercice. Cette facturation s'effectue sur la base du coût de revient de la prestation, lorsqu'il peut être facilement déterminé, ou selon une répartition forfaitaire dans le cas contraire. Ces prestations peuvent concerner la mise à disposition temporaire de personnel par la collectivité : la répartition se fait alors au temps de présence estimé ou reconnu du personnel pour le compte du service.

Les agents du service assainissement et ceux rattachés à la compétence Mobilités sont aujourd'hui affectés au budget général de la collectivité. Il convient donc de transférer ces charges salariales au sein des différents budgets annexes concernés à savoir :

- BaCOSPAC : budget annexe Concession de Service Public Assainissement Collectif
- BaRAC : budget annexe Régie Assainissement Collectif
- BaANC : budget annexe Assainissement Non Collectif
- BaTM : budget annexe Transports-Mobilités

Étant donnés les temps moyens passés par les 3 agents du service assainissement sur les différentes missions à leur charge, il est proposé de retenir la clé de répartition suivante :

|                 | <b>Benjamin<br/>NORMAND<br/>(responsable<br/>du service)</b> | <b>Audrey<br/>NORWOOD<br/>(assistante<br/>administrative –<br/>5 h/semaine)</b> | <b>Marina<br/>BARBOSA<br/>(assistante<br/>administrative –<br/>35 h/semaine)</b> | <b>Marie-Chloé<br/>STRECKER<br/>(chargée de<br/>mission<br/>mobilités)</b> |
|-----------------|--|---|--|--|
| <b>BaCOSPAC</b> | <b>93 %</b>  | <b>90 %</b>   | <b>81 %</b>  | <b>-</b>   |
| <b>BaRAC</b>    | <b>3 %</b>   | <b>5 %</b>  | <b>7 %</b>   | <b>-</b>   |
| <b>BaANC</b>    | <b>4 %</b>   | <b>5 %</b>  | <b>12 %</b>  | <b>-</b>   |
| <b>BaTM</b>     | <b>-</b>   | <b>-</b>  | <b>-</b>   | <b>100 %</b>   |

Ainsi, le remboursement par les budgets annexes des frais de personnel payés par le budget principal de la communauté de communes sera imputé à la subdivision 6215 « Personnel affecté par une collectivité ».

Ce même remboursement constitue pour le budget principal une recette au compte 70841 « Mise à disposition de personnel facturée aux budgets annexes, régies municipales, CCAS et Caisses des écoles ».

Il est demandé aux conseillers communautaires de valider cette répartition en vue des écritures budgétaires de fin d'année.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le budget principal et les budgets annexes de la collectivité ;

**Vu** les nomenclatures M14, M43 et M49 ;



**Entendu** l'exposé de Mme la vice-présidente ;

**Le Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

**APPROUVE** la clé de répartition 2020 pour le transfert des charges de personnel entre le budget principal et ses budgets annexes selon la répartition ci-dessous :

|                 | <b>Benjamin<br/>NORMAND<br/>(responsable<br/>du service)</b> | <b>Audrey<br/>NORWOOD<br/>(assistante<br/>administrative –<br/>5 h/semaine)</b> | <b>Marina<br/>BARBOSA<br/>(assistante<br/>administrative –<br/>35 h/semaine)</b> | <b>Marie-Chloé<br/>STRECKER<br/>(chargée de<br/>mission<br/>mobilités)</b> |
|-----------------|--|---|--|--|
| <b>BaCOSPAC</b> | <b>93 %</b>  | <b>90 %</b>   | <b>81 %</b>  | <b>-</b>   |
| <b>BaRAC</b>    | <b>3 %</b>   | <b>5 %</b>  | <b>7 %</b>   | <b>-</b>   |
| <b>BaANC</b>    | <b>4 %</b>   | <b>5 %</b>  | <b>12 %</b>  | <b>-</b>   |
| <b>BaTM</b>     | <b>-</b>   | <b>-</b>  | <b>-</b>   | <b>100 %</b>   |

## **Délibération autorisant la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement préalablement au vote du budget**

Mme la vice-présidente rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril en année électorale), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.*

### **I – Budget principal**

Le montant budgétisé au titre des dépenses réelles d'investissement 2020 s'élevait à **2 157 822 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »).

Si l'on tient compte uniquement des dépenses d'équipement (hors remboursement d'emprunts, charges financières et dépenses imprévues), le montant budgétisé représente **1 967 050€**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur de **491 763 €** soit un montant inférieur aux 25% disponibles estimés à 539 456 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

|   | BUDGET PRINCIPAL  | BP 2020             | Réalisé 2020 au 26/11/2020 | AUTORISATIONS 2021 |
|---|---|---------------------|----------------------------|--------------------|
| <b>20 - Immobilisations incorporelles</b>     |   |                     |                            |                    |
| 20  | 202 - Frais réalisation documents d'urbanisme                         | 230 000.00          | 29 400.00                  | 57 500             |
|   | 2031 - Frais d'études   | 270 000.00          | 110 569.38                 | 67 500             |
|   | 2033 - Frais d'insertion  | 8 100.00            | 538.00                     | 2 025              |
|   | 2051 - Concessions et droits similaires                               | 9 500.00            | 21 139.66                  | 2 375              |
|   | <b>Total 20 - Immobilisations incorporelles</b>                       | <b>517 600.00</b>   | <b>161 647.04</b>          | <b>129 400</b>     |
| <b>204 - Subventions d'équipement versées</b> |   |                     |                            |                    |
| 204   | 2041411 - Communes du GFP - Biens mobiliers, matériels et études      | 30 000.00           | 4 530.24                   | 7 500              |
|   | 2041512 - GFP de rattachement - Bâtiments et installations            | 150 000.00          | 15 000.00                  | 37 500             |
|   | <b>Total 204 - Subventions d'équipement versées</b>                   | <b>180 000.00</b>   | <b>19 530.24</b>           | <b>45 000</b>      |
| <b>21 - Immobilisations corporelles</b>       |   |                     |                            |                    |
| 21  | 2111 - Terrains nus   | 158 800.00          | 152 675.99                 | 39 700             |
|   | 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes                             | 22 600.00           | 336.00                     | 5 650              |
|   | 2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct° | 145 000.00          | 121 074.44                 | 36 250             |
|   | 2138 - Autres constructions   | 200 000.00          | 48 685.68                  | 50 000             |
|   | 2151 - Réseaux de voirie  | -                   | -                          | -                  |
|   | 2152 - Installations de voirie  | 91 700.00           | 44 697.46                  | 22 925             |
|   | 21568 - Autres installations, matériel et outillage techniques        | 1 250.00            | 1 152.00                   | 313                |
|   | 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques         | 7 500.00            | -                          | 1 875              |
|   | 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers    | 6 700.00            | -                          | 1 675              |
|   | 2182 - Matériel de transport  | 49 000.00           | 67 478.81                  | 12 250             |
|   | 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique                    | 27 800.00           | 33 005.87                  | 6 950              |
|   | 2184 - Mobilier   | 132 500.00          | 65 373.24                  | 33 125             |
|   | 2188 - Autres immobilisations corporelles                             | 94 400.00           | 47 354.74                  | 23 600             |
|   | <b>Total 21 - Immobilisations corporelles</b>                         | <b>937 250.00</b>   | <b>581 834.23</b>          | <b>234 313</b>     |
| <b>23 - Immobilisations en cours</b>          |   |                     |                            |                    |
|   | 2312 - Agencements et aménagements de terrains                        | 102 500.00          | 9 254.40                   | 25 625             |
|   | 2313 - Constructions  | 16 800.00           | 12 000.00                  | 4 200              |
|   | 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles    | 212 900.00          | 30 000.00                  | 53 225             |
|   | <b>Total 23 - Immobilisations en cours</b>                            | <b>332 200.00</b>   | <b>51 254.40</b>           | <b>83 050</b>      |
| <b>Total</b>                                  |   | <b>1 967 050.00</b> | <b>814 266</b>             | <b>491 763</b>     |

## II – Budget annexe Transports Mobilités

Le montant budgétisé au titre des dépenses réelles d'investissement 2020 s'élevait à **220 422 €**.

Si l'on tient compte uniquement des dépenses d'équipement (hors dépenses imprévues), le montant budgétisé représente **211 800€**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur de **52 950 €** soit un montant inférieur aux 25% disponibles estimés à 55 106 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

|   | BUDGET ANNEXE TRANSPORTS MOBILITES               | BP 2020           | Réalisé 2020 au 26/11/2020 | AUTORISATIONS 2021 |
|---|--|-------------------|----------------------------|--------------------|
| <b>20 - Immobilisations incorporelles</b> |  |                   |                            |                    |
| 20  | 203 - Frais d'études, recherche et développement | 12 500.00         | -                          | 3 125              |
|   | <b>Total 20 - Immobilisations incorporelles</b>  | <b>12 500.00</b>  | <b>-</b>                   | <b>3 125</b>       |
| <b>21 - Immobilisations corporelles</b>   |  |                   |                            |                    |
| 21  | 213 - Constructions                              | 3 500.00          | -                          | 875                |
|   | 214 - Constructions sur sol d'autrui             | 178 500.00        | 15 020.40                  | 44 625             |
|   | 2158 - Autres matériels d'exploitation           | 8 000.00          | -                          | 2 000              |
|   | 218 - Autres immobilisations corporelles         | 9 300.00          | 21 734.59                  | 2 325              |
|   | <b>Total 21 - Immobilisations corporelles</b>    | <b>199 300.00</b> | <b>36 754.99</b>           | <b>49 825</b>      |
| <b>Total</b>                              |  | <b>211 800.00</b> | <b>36 754.99</b>           | <b>52 950</b>      |

### III – Budget Assainissement

Le montant budgétisé au titre des dépenses réelles d'investissement 2020 s'élevait à **2 952 037,75 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil communautaire de faire application de cet article à hauteur de **215 000 € soit un montant inférieur aux 25 % disponibles estimés à 738 009,44 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| Budget BaCOSPAC |  | BP 2020               | Réalisé 2020<br>au 26/11/2020 | AUTORISATIONS 2021  |
|-----------------|--|-----------------------|-------------------------------|---------------------|
| <b>20</b>       | <b>Immobilisations incorporelles</b>     | <b>740 000,00 €</b>   | <b>17 975,40 €</b>            | <b>100 000,00 €</b> |
| 2031            | Frais d'études HT                        |                       | 14 979,50 €                   |                     |
| 2031            | Frais d'études TTC                       | 740 000,00 €          | 17 975,40 €                   | 100 000,00 €        |
| <b>21</b>       | <b>Immobilisations corporelles</b>       | <b>1 260 000,00 €</b> | <b>21 658,80 €</b>            | <b>115 000,00 €</b> |
| 2138            | Autres constructions                     | 120 000,00 €          | 0,00 €                        |                     |
| 21532           | Réseaux d'assainissement                 | 960 000,00 €          | 21 658,80 €                   | 100 000,00 €        |
| 2151            | Installations complexes spécialisées HT  | 15 000,00 €           | 0,00 €                        |                     |
| 2151            | Installations complexes spécialisées TTC | 160 000,00 €          | 0,00 €                        | 15 000,00 €         |
| 2156            | Matériel spécifique d'exploitation       | 0,00 €                | 0,00 €                        |                     |
| 2158            | Autres                                   | 0,00 €                | 0,00 €                        |                     |
| 2183            | Matériel de bureau et info.              | 5 000,00 €            | 0,00 €                        |                     |
| <b>TOTAL</b>    |  | <b>2 000 000,00 €</b> | <b>39 634,20 €</b>            | <b>215 000,00 €</b> |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

**Considérant** le montant budgétisé en dépenses réelles d'investissement pour 2020 s'élevant à **2 157 822 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » inscrits au budget 2020) ;

**Considérant** la proposition de Mme la Présidente consistant à faire application de cet article à hauteur de **491 763 €** (< 25 % de l'investissement n-1) hors dépenses financières ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, à l'**unanimité**

**AUTORISE** Mme la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2021, sur le budget principal, à hauteur de **491 763 €**, soit moins de 25% des crédits ouverts en 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'au vote du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| BUDGET PRINCIPAL                                    |   | BP 2020             | Réalisé 2020 au<br>26/11/2020 | AUTORISATIONS 2021 |
|---|---|---------------------|-------------------------------|--------------------|
| <b>20 - Immobilisations incorporelles</b>           |   |                     |                               |                    |
| 20  | 202 - Frais réalisation documents d'urbanisme                         | 230 000.00          | 29 400.00                     | 57 500             |
|   | 2031 - Frais d'études   | 270 000.00          | 110 569.38                    | 67 500             |
|   | 2033 - Frais d'insertion  | 8 100.00            | 538.00                        | 2 025              |
|   | 2051 - Concessions et droits similaires                               | 9 500.00            | 21 139.66                     | 2 375              |
| <b>Total 20 - Immobilisations incorporelles</b>     |   | <b>517 600.00</b>   | <b>161 647.04</b>             | <b>129 400</b>     |
| <b>204 - Subventions d'équipement versées</b>       |   |                     |                               |                    |
| 204   | 2041411 - Communes du GFP - Biens mobiliers, matériels et études      | 30 000.00           | 4 530.24                      | 7 500              |
|   | 2041512 - GFP de rattachement - Bâtiments et installations            | 150 000.00          | 15 000.00                     | 37 500             |
| <b>Total 204 - Subventions d'équipement versées</b> |   | <b>180 000.00</b>   | <b>19 530.24</b>              | <b>45 000</b>      |
| <b>21 - Immobilisations corporelles</b>             |   |                     |                               |                    |
| 21  | 2111 - Terrains nus   | 158 800.00          | 152 675.99                    | 39 700             |
|   | 2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes                             | 22 600.00           | 336.00                        | 5 650              |
|   | 2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct° | 145 000.00          | 121 074.44                    | 36 250             |
|   | 2138 - Autres constructions   | 200 000.00          | 48 685.68                     | 50 000             |
|   | 2151 - Réseaux de voirie  | -                   | -                             | -                  |
|   | 2152 - Installations de voirie  | 91 700.00           | 44 697.46                     | 22 925             |
|   | 21568 - Autres installations, matériel et outillage techniques        | 1 250.00            | 1 152.00                      | 313                |
|   | 2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques         | 7 500.00            | -                             | 1 875              |
|   | 2181 - Installations générales, agencements et aménagements divers    | 6 700.00            | -                             | 1 675              |
|   | 2182 - Matériel de transport  | 49 000.00           | 67 478.81                     | 12 250             |
|   | 2183 - Matériel de bureau et matériel informatique                    | 27 800.00           | 33 005.87                     | 6 950              |
|   | 2184 - Mobilier   | 132 500.00          | 65 373.24                     | 33 125             |
|   | 2188 - Autres immobilisations corporelles                             | 94 400.00           | 47 354.74                     | 23 600             |
| <b>Total 21 - Immobilisations corporelles</b>       |   | <b>937 250.00</b>   | <b>581 834.23</b>             | <b>234 313</b>     |
| <b>23 - Immobilisations en cours</b>                |   |                     |                               |                    |
|   | 2312 - Agencements et aménagements de terrains                        | 102 500.00          | 9 254.40                      | 25 625             |
|   | 2313 - Constructions  | 16 800.00           | 12 000.00                     | 4 200              |
|   | 238 - Avances et acomptes versés sur commandes d'immos corporelles    | 212 900.00          | 30 000.00                     | 53 225             |
| <b>Total 23 - Immobilisations en cours</b>          |   | <b>332 200.00</b>   | <b>51 254.40</b>              | <b>83 050</b>      |
| <b>Total</b>  |   | <b>1 967 050.00</b> | <b>814 266</b>                | <b>491 763</b>     |

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

**Considérant** le montant budgétisé en dépenses réelles d'investissement pour 2020 s'élevant à **220 422 €** inscrits au budget 2020 ;

**Considérant** la proposition de Mme la Présidente consistant à faire application de cet article à hauteur de **52 950 €** ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

**AUTORISE** Mme la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2021, sur le budget annexe Transports Mobilités à hauteur de **52 950 €** jusqu'au vote du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

|   | BUDGET ANNEXE TRANSPORTS MOBILITES               | BP 2020           | Réalisé 2020 au 26/11/2020 | AUTORISATIONS 2021 |
|---|--|-------------------|----------------------------|--------------------|
| <b>20 - Immobilisations incorporelles</b>       |  |                   |                            |                    |
| 20  | 203 - Frais d'études, recherche et développement | 12 500.00         | -                          | 3 125              |
| <b>Total 20 - Immobilisations incorporelles</b> |  | <b>12 500.00</b>  | -                          | <b>3 125</b>       |
| <b>21 - Immobilisations corporelles</b>         |  |                   |                            |                    |
| 21  | 213 - Constructions                              | 3 500.00          | -                          | 875                |
|   | 214 - Constructions sur sol d'autrui             | 178 500.00        | 15 020.40                  | 44 625             |
|   | 2158 - Autres matériels d'exploitation           | 8 000.00          | -                          | 2 000              |
|   | 218 - Autres immobilisations corporelles         | 9 300.00          | 21 734.59                  | 2 325              |
| <b>Total 21 - Immobilisations corporelles</b>   |  | <b>199 300.00</b> | <b>36 754.99</b>           | <b>49 825</b>      |
| <b>Total</b>                                    |  | <b>211 800.00</b> | <b>36 754.99</b>           | <b>52 950</b>      |

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1612-1 ;

**Considérant** le montant budgétisé en dépenses réelles d'investissement pour 2020 s'élevant à **2 952 037,75 €** (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » inscrits au budget 2020) ;

**Considérant** la proposition de Madame la Présidente consistant à faire application de cet article à hauteur de **215 000,00 €** (< 25 % de l'investissement n-1) hors dépenses financières ;

Le **Conseil communautaire**, après délibération, à l'**unanimité**

**AUTORISE** Madame la Présidente à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'année 2021, sur le budget BaCOSPAC, à hauteur de **215 000 €**, soit moins de 25% des crédits ouverts en 2020, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette jusqu'au vote du budget.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

| Budget BaCOSPAC |  | BP 2020               | Réalisé 2020<br>au 26/11/2020 | AUTORISATIONS 2021  |
|-----------------|--|-----------------------|-------------------------------|---------------------|
| <b>20</b>       | <b>Immobilisations incorporelles</b>     | <b>740 000,00 €</b>   | <b>17 975,40 €</b>            | <b>100 000,00 €</b> |
| 2031            | Frais d'études HT                        |                       | 14 979,50 €                   |                     |
| 2031            | Frais d'études TTC                       | 740 000,00 €          | 17 975,40 €                   | 100 000,00 €        |
| <b>21</b>       | <b>Immobilisations corporelles</b>       | <b>1 260 000,00 €</b> | <b>21 658,80 €</b>            | <b>115 000,00 €</b> |
| 2138            | Autres constructions                     | 120 000,00 €          | 0,00 €                        |                     |
| 21532           | Réseaux d'assainissement                 | 960 000,00 €          | 21 658,80 €                   | 100 000,00 €        |
| 2151            | Installations complexes spécialisées HT  | 15 000,00 €           | 0,00 €                        |                     |
| 2151            | Installations complexes spécialisées TTC | 160 000,00 €          | 0,00 €                        | 15 000,00 €         |
| 2156            | Matériel spécifique d'exploitation       | 0,00 €                | 0,00 €                        |                     |
| 2158            | Autres                                   | 0,00 €                | 0,00 €                        |                     |
| 2183            | Matériel de bureau et info.              | 5 000,00 €            | 0,00 €                        |                     |
| <b>TOTAL</b>    |  | <b>2 000 000,00 €</b> | <b>39 634,20 €</b>            | <b>215 000,00 €</b> |

## Vente de terrains situés sur l'ancienne voie ferrée

La communauté de communes a acquis l'ensemble des parcelles de l'ancienne voie ferrée entre Estrées-Saint-Denis et Longueil-Sainte-Marie en 2003 pour y aménager la Coulée Verte.

Plusieurs parcelles sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, situées au bout de la voie ferrée, n'ont pas été aménagées, car la Coulée Verte passe sur un tracé différent.

Aussi, la CCPE souhaite proposer ces parcelles inutilisées à la commune de Longueil-Sainte-Marie.

Il s'agit des parcelles suivantes, pour une emprise totale de 23 741 m<sup>2</sup> :

- D1565 (3 630 m<sup>2</sup>) à découper pour conserver l'emprise de la Coulée Verte
- F342 (3 751 m<sup>2</sup>)
- F993 (4 269 m<sup>2</sup>)
- F986 (12 091 m<sup>2</sup>)

Le prix de vente proposé est de 0,845 euro du m<sup>2</sup>, soit au total 20 000 euros, les frais de notaire et géomètre sont à la charge de l'acheteur.

Mme MERCIER informe qu'il n'est pas nécessaire de demander l'avis des domaines car il s'agit d'une vente de moins de 180.000€.

M. GUIBON demande quels aménagements souhaite faire la commune.

Mme MOREL répond que ce terrain va être aménagé sur toute la longueur pour faciliter l'accès à la gare, donner la possibilité aux enfants d'emprunter cette voie plus facilement et elle sera aménagée d'arbres fruitiers afin de permettre des promenades.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** les travaux de la commission mobilités du 14 octobre 2019 ;

**Considérant** les travaux de la commission Finances réunie le 24 novembre 2020 ;

**Le Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

**APPROUVE** la vente des parcelles D1565, F342, F993 et F986, situées sur la commune de Longueil-Sainte-Marie, d'une emprise totale de 23 741 m<sup>2</sup>, pour un prix de 20 000 euros, à la commune Longueil-Sainte-Marie, frais d'actes notariés et de bornages à la charge de l'acheteur ;

**CHARGE** Mme la Présidente de faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'aliénation ;

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer tout acte relatif à ce dossier.



## **Convention ARC-CCLO-CCPE pour la maîtrise d'ouvrage du projet de sédentarisation des gens du voyage**

Conformément aux dispositions du comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016, un contrat de ruralité est conclu entre l'Etat et plusieurs EPCI. Cet outil coordonne et structure les politiques publiques territorialisées, à une échelle infra-départementale.

A partir d'une volonté exprimée par les élus locaux, la CCLO, l'ARC (pour ses communes rurales) et la CCPE sont cosignataires du contrat de ruralité de l'APC avec l'Etat. Ce contrat accompagne la mise en œuvre d'un projet de territoire à l'échelle du bassin de vie concerné, en fédérant l'ensemble des acteurs institutionnels, économiques et associatifs. Ils inscrivent leurs engagements pluriannuels pour améliorer la qualité de vie, la cohésion sociale et l'attractivité du territoire rural.

Démarche visant à la sédentarisation des gens du voyage :

- Diagnostic social et connaissance des familles (150 familles environ)
- Construction d'un projet résidentiel
- Définition des produits d'habitat

L'objectif est de répondre aux besoins d'habitat de chacune des familles recensées, en incluant au-delà du volet socio-éducatif, la thématique de l'emploi, et des activités économiques propres aux sédentaires qui sont susceptibles d'être pérennisées.

Il a été convenu que la maîtrise d'ouvrage de ce dossier revient à la CCPE. Néanmoins, la répartition des coûts de la mission entre les 3 EPCI de l'APC respecte la règle instaurée pour le contrat de ruralité, à savoir répartition pour une moitié à part égale entre les 3 EPCI et pour l'autre moitié au prorata de la population.

Les modalités de cet accord sont fixées par une convention entre les 3 EPCI de l'APC.

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver la convention jointe à la convocation et d'autoriser Mme la Présidente à la signer.

M. DESAILLY demande quel est l'objectif de cette étude ? Donner la possibilité à des familles de se sédentariser ? De permettre l'accès à des services publics ?

Mme MERCIER répond que cette étude concerne des familles qui sont déjà sédentarisées sur le territoire de Rivecourt, mais sur des terrains non constructibles, donc l'objectif est aujourd'hui de trouver une solution pour ces familles, comme du relogement sur des terrains plus sécurisés.

M. HUCHETTE complète qu'il y a eu un recensement, pour identifier ces familles et permettre ainsi de chercher une solution qualitative.

M. HUCHETTE informe que les gens du voyage qui sont actuellement à Rivecourt se déplacent l'été, dans les différentes communes, mais ont tendance à rejoindre Rivecourt pendant l'hiver, donc on parle des mêmes familles.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la charte du Pays Compiégnois qui dispose notamment que l'association permet l'établissement de documents complémentaires et coordonnés constituant ensemble un projet de pays pour la totalité de l'aire géographique concernée, en vue du dialogue avec l'État, la Région et le Département, sur les grands enjeux d'aménagement du Territoire ;

**Vu** la délibération n°2017-03-2094 du Conseil communautaire en date du 13 mars 2017 autorisant le président à signer le contrat de ruralité entre la CCLO, l'ARC, la CCPE et l'Etat ;

**Vu** le contrat de ruralité conclu en mai 2017 entre l'Etat et les EPCI membres de l'association du Pays Compiégnois ;

**Considérant** les mesures prévues au Comité interministériel aux ruralités du 20 mai 2016 ;

**Considérant** le projet de convention fixant les conditions de ce partenariat, notamment la répartition financière ;

**Le Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

**APPROUVE** le projet de convention entre l'ARC, la CCLO et la CCPE pour la maîtrise d'ouvrage du projet de sédentarisation des gens du voyage,

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer ladite convention.

## **Autorisation de signature de l'avenant pour la prolongation de la convention SIG**

Les intercommunalités du Pays Compiégnois se sont engagées en 2015 à développer un Système d'Information Géographique (SIG) mutualisé et en ont confié la démarche à l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne, au travers d'une convention pour une durée initiale de 6 ans.

Cette coopération a donné lieu à la mise en place d'un portail d'applications (GéoCompiégnois) pour servir les usages professionnels, principalement sur le cadastre (relevé de propriété), l'urbanisme (renseignements d'urbanisme en mairie, pré-instruction automatique du droit des sols) et l'adressage communal.

Elle a également permis de mener à bien les démarches réglementaires de dématérialisation des documents d'urbanisme (numérisation et processus de téléversement sur le Géoportail de l'Urbanisme) et de diffusion au niveau national des fichiers adresses (données ouvertes).

Au-delà de son caractère opérationnel, cette coopération s'est aussi construite autour d'un ensemble de services pour accompagner les intercommunalités, leurs communes membres ainsi que leurs prestataires, dans l'appropriation des solutions (support, formation) et le conseil en matière de données numériques (expertise, veille).

Néanmoins, considérant la nécessaire adaptation de la convention pour tenir compte des besoins nouveaux et émergents des signataires (transferts de compétences vers les EPCI) et de l'intérêt de la Communauté de Communes des Deux Vallées (CC2V) à étudier l'extension du dispositif à son endroit, les 4 intercommunalités du Grand Compiégnois ont décidé d'engager une étude pour en redéfinir les conditions.

Cette étude menée sous l'égide de l'Association du Pays Compiégnois (APC) s'est engagée en 2020 mais nécessite une poursuite de ses travaux sur le début d'année 2021 en raison de la crise sanitaire et du report de l'installation des nouveaux mandats exécutifs locaux.

À cette fin, il convient de prévoir le maintien du dispositif partenarial sur l'année 2021 en prolongeant la durée d'application de la convention actuelle au travers d'un avenant.

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n°2015-03-1038 du 18 mars 2015 concernant la mise en œuvre d'un système d'information géographique (SIG) du Pays Compiégnois par convention avec l'ARC ;

**ENTENDU**, le rapport présenté par M. Francis MONFAUCON,

**Le conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** l'avenant à la convention de mutualisation du SIG du Pays Compiégnois pour prolongation de sa durée d'application d'un an supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer tous documents et pièces afférents à cette affaire.

## Fusion ADTO / SAO

Le Département de l'Oise a créé, d'une part, la SAO (pour SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE qui est une société publique locale d'aménagement) par transformation de la SEM existante et, d'autre part, l'ADTO (pour ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE qui est une société publique locale), toutes deux ayant pour objet de fournir des services que notre collectivité utilise.

Les deux sociétés exercent des activités similaires et complémentaires portant sur l'exercice des métiers de maîtrise publique d'ouvrage, déléguée ou directe, dans le cadre de concessions ou de marchés de prestations de services, en ce compris les mandats d'études ou de réalisation, y compris par la fourniture d'une assistance technique relevant des obligations du Département.

Depuis 2015, les deux sociétés partagent leurs moyens tant matériels qu'humains, notamment par le biais du GIE qu'elles ont constitué à cet effet.

Ces deux sociétés ont pour actionnaire majoritaire le Département de l'Oise qui exerce aussi la présidence de leurs conseils d'administration, en la personne de Monsieur Frans Desmedt.

La phase d'intégration des moyens communs étant désormais achevée, il est apparu opportun de réunir les deux sociétés en une seule, notamment dans le but d'offrir à leurs actionnaires une meilleure lisibilité de leurs activités comme de simplifier leur fonctionnement.

En accord avec les principaux actionnaires communs et conformément aux décisions prises par les Conseils d'Administration respectifs, tenus les 16 et 23 septembre 2020, ce regroupement des deux sociétés comporte plusieurs étapes :

- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifie sa forme pour passer de SPLA (article L. 327-1 du code de l'urbanisme) à SPL (article L 1531-1 du code général des collectivités territoriales),
- la SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO), absorbe L'ASSISTANCE DEPARTEMENTALE POUR LES TERRITOIRES DE L'OISE (ADTO) dans le cadre d'un processus de fusion,
- les deux sociétés sont valorisées sur la base de leurs comptes annuels pour 2019 de sorte que l'apport consenti par l'ADTO s'établit à 1.303.476,78 €.
- la rémunération de cet apport consiste dans l'échange de 1 action de l'ADTO contre 359 actions à émettre par la SAO qui augmentera ainsi son capital de 574.000 actions pour un montant de 1.234.960,00 € et constatera une prime de fusion de 68.516,78 €,
- la fusion sera réalisée après son approbation par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies au mois de décembre dans ce but et prendra effet rétroactivement au 1er janvier 2020,
- Le capital social de la SAO, après la fusion – soit 3.238.975,00 € composé de 1.506.500 actions de 2,15 € de nominal - sera modifié par élévation du nominal des actions et par incorporation de réserves à hauteur de 67.775,00 € pour s'établir à la somme de 3.306.750,00 € composée de 22.045 actions de 150,00 € de nominal,
- La SOCIETE D'AMENAGEMENT DE L'OISE (SAO) modifiera, en conséquence de ces opérations ses statuts et adoptera la dénomination de « ADTO-SAO ».

Ces différentes opérations ne seront réalisées que si elles sont approuvées, dans les conditions de majorité requise, par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires des deux sociétés qui seront réunies à cet effet au mois de décembre prochain. Conformément à l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à notre assemblée délibérante d'approuver préalablement ces opérations pour pouvoir voter favorablement en assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Sont communiqués à l'occasion de nos présentes délibérations, le traité de fusion entre la SAO et l'ADTO ainsi que les statuts modifiés de « ADTO-SAO ».

Il nous appartient, dans ces circonstances, de confirmer la représentation de notre collectivité dans les organes de « ADTO-SAO », tant au conseil d'administration qu'en assemblée générale et spéciale des actionnaires.

Il convient aussi, de confirmer la poursuite de tous contrats conclus par notre collectivité avec « ADTO » par « ADTO-SAO ».

**VU** le code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de commerce ;

**VU** le code de la commande publique ;

**Le conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**APPROUVE** la fusion consistant dans l'absorption de ADTO par SAO, selon les termes du traité de fusion joint à la présente délibération qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Apport par ADTO à SAO de la totalité de son actif net, à la date d'effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit 1.303.476,78 €,
- Rémunération de cet apport moyennant l'échange de chaque action de ADTO contre 359 actions à émettre par SAO,
- Augmentation corrélative du capital de SAO de 574.000 actions, soit 1.234.960,00 €, assortie d'une prime de fusion de 68.516,78 €,

Etant précisé que, préalablement à cette fusion, SAO a modifié sa forme pour passer de SPLA (société publique locale d'aménagement) à SPL (société publique locale), condition de la réalisation de ladite fusion, que l'assemblée délibérante approuve.

**APPROUVE** l'opération de modification de capital de la société « ADTO-SAO », issue de l'absorption de ADTO par SAO, opérée par augmentation du nominal des actions de 2,15 € à 150,00 € et par incorporation de réserves pour 67.775,00 € de sorte qu'il s'établisse à 3.306.750,00 € pour être composé de 22.045 actions de 150,00 € de nominal.

**APPROUVE** les statuts de la société publique locale résultant de ces opérations dont la dénomination sociale sera « ADTO-SAO », tels qu'annexés à la présente délibération.

**CHARGE** ses représentants au sein de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de voter favorablement pour la réalisation de ces opérations.

**CONFIRME**, autant que de besoin, que ses représentants au sein des organes de la SPL « ADTO-SAO », résultant de la fusion, seront :

Mme Sophie MERCIER ayant pour suppléant M. Francis MONFAUCON pour les assemblées générales,

Mme Sophie MERCIER ayant pour suppléant M. Francis MONFAUCON pour les assemblées spéciales,

Mme Sophie MERCIER en qualité de représentant de notre collectivité, si celle-ci était appelée à siéger au conseil d'administration.

**APPROUVE** la poursuite de tous contrats conclus précédemment avec ADTO au sein de la SPL « ADTO-SAO » issue de la fusion, aux mêmes conditions.

## Périmètre des zones d'activités économiques (ZAE)

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées dispose depuis le 23 janvier 2020 de nouveaux statuts à jour des dernières évolutions législatives.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant *nouvelle organisation territoriale de la République* dite "NOTRe" (article 67), la CCPE est devenue compétente, à titre obligatoire, en matière de zones d'activités économiques (ci-après ZAE), et intervient pour assurer en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales la "**création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire**".

La notion de ZAE n'est pas clairement définie juridiquement et découle d'un faisceau d'indices dégagés par la doctrine administrative (*question orale n°1481S publiée dans le JO Sénat du 30 juin 2016, réponse à la question n°03733, JO Sénat du 31 mai 2018 p. 2705*). Il en ressort qu'une ZAE se définit par les critères suivants :

- Une vocation économique de la zone mentionnée dans un document d'urbanisme
- Une superficie et une cohérence d'ensemble
- Une concentration identifiable et homogène d'activités économiques (et non une multitude d'entreprises isolées)
- Cette concentration d'activités doit être le résultat d'une volonté de la puissance publique

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a fait appel au bureau d'études IMMERGIS pour l'accompagner dans l'identification des ZAE sur lesquelles elle exerce sa compétence. Compte tenu de son diagnostic, il apparaît aujourd'hui pertinent d'entériner le périmètre d'intervention de la CCPE dans le cadre de sa compétence "ZAE". Le périmètre vise les zones suivantes :

- ARSY : Zone d'activités de la Tour
- AVRIGNY et CHOISY LA VICTOIRE : Zone d'activités d'Avrigny
- CANLY : Zone industrielle Sainte Corneille
- CANLY : Zone d'activités du Clos Busi
- CHEVRIERES et GRANDFRESNOY : Site de la Sucrierie (avec réserves foncières pour extension), SICAE et réserve foncière (sur Grandfresnoy)
- CHEVRIERES : Zone d'activités de Chevières Sud
- ESTREES SAINT DENIS : Zone industrielle Le Bois Chevalier
- FRANCIERES / ESTREES SAINT DENIS : Site de Ford, Eiffage, CRD 60, Agora
- MOYVILLERS : Zone de la Sècherie
- MOYVILLERS : ZAC Le Poirier (en cours de réalisation)
- LONGUEIL SAINTE MARIE : ZAC Paris Oise
- REMY : ZI Ouest de Rémy (La Briqueterie)

Conformément à la doctrine administrative récente (réponse à la question n°03736 - JO Sénat du 17 janvier 2019 p. 272, réponse à la question n°06467 - JO Sénat du 18 avril 2019 p. 2108), l'intervention de la CCPE sur ces zones concerne également toutes les compétences transversales que la CCPE exerce conformément à ses statuts.

La CCPE est compétente en matière d'eau et d'assainissement, elle devra assurer cette compétence dans le périmètre des ZAE susmentionnées. L'exercice de la compétence "voirie d'intérêt communautaire" l'amène également logiquement à exercer cette compétence au sein de ces ZAE.

En outre et en vertu des principes généraux qui président aux transferts de compétences, la CCPE est substituée de plein droit à ses communes membres pour l'exercice de cette compétence (article L 5211-17 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ces dernières seront donc dessaisies de toute intervention sur les ZAE susmentionnées et ne seront plus légalement à même d'intervenir dans ce domaine de compétence (elles ne seront donc plus à même d'aménager une ZAE ou de vendre un terrain à l'intérieur d'une ZAE).

Il est proposé de valider le périmètre des ZAE susmentionnées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5214-16 et L. 1321-1 et suivants ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées à jour au 12 mars 2020 ;

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité**

**DECIDE** de valider le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, titulaire de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire", des zones suivantes, dont les périmètres sont annexés à la présente délibération :

- ARSY : Zone d'activités de la Tour
- AVRIGNY et CHOISY LA VICTOIRE : Zone d'activités d'Avrigny
- CANLY : Zone industrielle Sainte Corneille
- CANLY : Zone d'activités du Clos Busi
- CHEVRIERES et GRANDFRESNOY : Site de la Sucrierie (avec réserves foncières pour extension), SICAE et réserve foncière (sur Grandfresnoy)
- CHEVRIERES : Zone d'activités de Chevrières Sud
- ESTREES SAINT DENIS : Zone industrielle Le Bois Chevalier
- FRANCIERES / ESTREES SAINT DENIS : Site de Ford, Eiffage, CRD 60, Agora
- MOYVILLERS : Zone de la Sècherie
- MOYVILLERS : ZAC Le Poirier (en cours de réalisation)
- LONGUEIL SAINTE MARIE : ZAC Paris Oise
- REMY : ZI Ouest de Rémy (La Briqueterie)

**DECIDE** que les communes membres sont dessaisies de toute intervention relative à la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" ;

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre effective du transfert des ZAE susmentionnées et de manière générale à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

## PLU de Le Fayel : bilan de la concertation

La Commune de Le Fayel a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme en date du 3 novembre 2015.

La CCPE ayant pris compétence en matière de PLU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune de Le Fayel a dû donner un accord de principe pour que la CCPE termine son PLU. Cet accord est intervenu le 14 mai 2019. La CCPE a décidé lors du conseil communautaire du 24 juin 2019 de finaliser la procédure pour le compte de la commune de Le Fayel.

Les 3 grands principes définissant les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Le Fayel sont :

- La protection de son environnement et l'optimisation de l'écologie locale
- La diversification de l'économie locale avec le levier du développement touristique
- Le choix d'un développement modéré de la population pour un cadre de vie de qualité

La commune de Le Fayel a la volonté de concentrer l'urbanisation dans les vides urbains et d'éviter une consommation d'espaces naturels ou agricoles pour les besoins en habitat. Le renouvellement urbain et les dents creuses représentent environ 7 logements en tenant compte de la rétention foncière.

Si la commune choisit un taux de développement annuel de 0,9%, il faudra construire 21 à 22 logements d'ici 2033 (ce constat est une moyenne), en plus des dents creuses et du renouvellement urbain.

La commune a choisi un développement très modéré à modéré en retenant 20 logements supplémentaires en 2033, ceci en fonction de la "tâche urbaine existante" et sans étalement urbain.

La création d'une zone d'urbanisation future est nécessaire afin d'atteindre l'objectif que la commune s'est fixé à savoir un développement très modéré à modéré (en comptant la rétention foncière de 30 % en zone à urbaniser).

L'urbanisation est prévue uniquement en zone 1AUh d'une superficie de 0,74 ha avec une possibilité de 7 logements.

Les superficies des zones sur la commune représentent :

- Superficie de la zone U : 8,94 ha
- Superficie de la zone 1AUh : 0,74 ha
- Superficie de la zone A : 92,73 ha
- Superficie des zones naturelles : 153,59 ha

Il est demandé au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes :

- de tirer le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de PLU de la commune de Le Fayel.

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain ;

**Vu** les décrets n°2001-260 du 27 mars 2001 relatifs à l'entrée en vigueur des textes susvisés ;

**Vu** la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la date de mise en œuvre de principes d'aménagement ;

**Vu** la circulaire n°85-55 du 31 juillet 1985 relative aux conditions d'entrée en vigueur de la loi susvisée ;



**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 103-2 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2015 prescrivant la révision du PLU de la commune de Le Fayel qui définit les modalités de la concertation ;

**Vu** les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 06 avril 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2019 donnant son accord à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour que celle-ci poursuive et achève la procédure de révision du PLU de Le Fayel ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 décidant de finaliser la procédure de révision du PLU de Le Fayel ;

**Vu** les pièces du dossier mises à la disposition du public, dans le cadre de la concertation avec la population, la publication dans les bulletins municipaux de toutes informations se rapportant à la révision du PLU (bulletin municipal du 14 avril 2017, du 04 septembre 2018 et du 17 septembre 2019) et la tenue d'une réunion publique le 25 octobre 2019 ;

**Vu** le bilan de cette concertation ;

**Considérant** qu'aucune observation n'a été portée au registre conformément à l'attestation réalisée par Mme le Maire ;

**Considérant** que la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées est ainsi seule compétente en matière de PLU pour conduire la procédure et la mener à son terme ;

**Considérant** que l'ensemble des modalités définies dans la délibération du 3 novembre 2015 prescrivant la révision du PLU ont été remplies ;

**Considérant** la nécessité de tirer le bilan de la concertation ;

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité**

**DECIDE** de clore ladite concertation et de ne pas apporter de modification au projet de PLU de Le Fayel.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Le Fayel et au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Compiègne et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

## PLU de Le Fayel : arrêt du projet de PLU

La Commune de Le Fayel a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme en date du 3 novembre 2015.

La CCPE ayant pris compétence en matière de PLU à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la commune de Le Fayel a dû donner un accord de principe pour que la CCPE termine son PLU. Cet accord est intervenu le 14 mai 2019. La CCPE a décidé lors du conseil communautaire du 24 juin 2019 de finaliser la procédure pour le compte de la commune de Le Fayel.

Les 3 grands principes définissant les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de Le Fayel sont :

- La protection de son environnement et l'optimisation de l'écologie locale
- La diversification de l'économie locale avec le levier du développement touristique
- Le choix d'un développement modéré de la population pour un cadre de vie de qualité

La commune de Le Fayel a la volonté de concentrer l'urbanisation dans les vides urbains et d'éviter une consommation d'espaces naturels ou agricoles pour les besoins en habitat. Le renouvellement urbain et les dents creuses représentent environ 7 logements en tenant compte de la rétention foncière.

Si la commune choisit un taux de développement annuel de 0,9%, il faudra construire 21 à 22 logements d'ici 2033 (ce constat est une moyenne), en plus des dents creuses et du renouvellement urbain.

La commune a choisi un développement très modéré à modéré en retenant 20 logements supplémentaires en 2033, ceci en fonction de la "tâche urbaine existante" et sans étalement urbain.

La création d'une zone d'urbanisation future est nécessaire afin d'atteindre l'objectif que la commune s'est fixé à savoir un développement très modéré à modéré (en comptant la rétention foncière de 30 % en zone à urbaniser).

L'urbanisation est prévue uniquement en zone 1AUh d'une superficie de 0,74 ha avec une possibilité de 7 logements.

Les superficies des zones sur la commune représentent :

- Superficie de la zone U : 8,94 ha
- Superficie de la zone 1AUh : 0,74 ha
- Superficie de la zone A : 92,73 ha
- Superficie des zones naturelles : 153,59 ha

Il est demandé au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes :

- de tirer le bilan de la concertation,
- d'arrêter le projet de PLU de la commune de Le Fayel.

**Vu** la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

**Vu** la loi Urbanisme et Habitat (UH) n°2003-590 du 02 juillet 2003 ;

**Vu** la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;

**Vu** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-11 du 05 janvier 2012 modifiant le Code de l'Urbanisme et relatifs aux documents d'urbanisme ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-9 et L. 153-14 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 novembre 2015 prescrivant la révision du PLU de la commune de Le Fayel qui définit les modalités de la concertation ;

**Vu** les débats sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU organisés au sein du Conseil Municipal le 06 avril 2018 ;

**Vu** la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale des Hauts-de-France en date du 12 mai 2020 portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU de Le Fayel ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 transférant la compétence en matière de PLU à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 14 mai 2019 donnant son accord à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour que celle-ci poursuive et achève la procédure d'élaboration du PLU de Le Fayel ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2019 décidant de finaliser la procédure d'élaboration du PLU de Le Fayel ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2020 intégrant l'étude écologique réalisée en 2020 par le CPIE60 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2020 validant les orientations du projet de PLU, et décidant de le soumettre à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, compétente en matière de PLU, en vue de son arrêt ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 08 décembre 2020 tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** le projet d'élaboration du PLU, et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le rapport de présentation, le règlement graphique, le règlement écrit, et les annexes ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de PLU de Le Fayel est prêt à être transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées à son élaboration et aux Personnes qui ont demandé à être consultées ;

**ENTENDU** l'exposé de Mme la Présidente, étant rappelé que le dossier de PLU prêt à être arrêté a été mis à disposition des membres du Conseil Communautaire au siège de la CCPE,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité**

**ARRETE** le projet de PLU de la commune de Le Fayel tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**RAPPELLE** que le projet de PLU ainsi arrêté sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, ainsi qu'aux communes limitrophes, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, conformément à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, qui en ont fait la demande. Leur avis sera réputé favorable faute de réponse dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du dossier de PLU.

**DECIDE** que les associations agréées pourront être consultées à leur demande, conformément aux dispositions de l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Le Fayel et au siège de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées durant un délai d'un mois.

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission à la Sous-Préfecture de Compiègne et de l'accomplissement de la mesure de publicité précitée.

## **Avenant n°1 - convention régionale CR HDF / CCPE portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la CCPE**

Pour rappel, suite à l'épidémie de Coronavirus COVID 19, la Région Hauts-de-France a été fortement impactée. Pour faire face à cette épidémie, le gouvernement a décidé, à 2 reprises en 2020, de la fermeture de tous les lieux recevant du public, qui ne sont pas indispensables à la vie de la Nation ainsi que la mise en place de mesures de confinement limitant les déplacements.

L'ensemble du système économique a donc été très durement touché avec des conséquences directes et immédiates sur la survie des entreprises.

La Région Hauts-de-France, chef de file en matière de développement économique, a souhaité prendre toute sa place, en articulation étroite avec tous les acteurs, privés ou publics, pour tenter d'amortir les répercussions de cette crise majeure sur le tissu économique régional.

Aussi, afin de rendre plus efficace l'action publique, la Région a décidé, exceptionnellement et à titre temporaire, de déléguer à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées sa compétence en matière d'aides aux entreprises impactées économiquement par la pandémie et ses conséquences. Une convention de délégation exceptionnelle de compétence a été mise en place jusqu'au 31 décembre 2020.

La CCPE, qui a souhaité participer à l'effort de soutien en faveur des entreprises de son territoire touchées par le COVID-19 et par les mesures qui sont prises pour y faire face, a signé cette convention afin d'être autorisée à mettre en œuvre des mesures de soutien aux entreprises de son territoire, en complément des mesures déployées au niveau national, régional, départemental.

Les conseillers communautaires se sont prononcés favorablement lors des conseils communautaires des 18 juin 2020 et 23 septembre 2020. La convention entre le Conseil Régional des Hauts-de-France et la CCPE a été signée avec une date de fin de cette délégation de compétence au 31 décembre 2020.

Le conseil régional a décidé lors de son assemblée délibérante du 19 novembre 2020 de **prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la délégation exceptionnelle de compétence** accordée aux EPCI en matière d'attribution des aides à destination des entreprises de leur territoire touchées par les conséquences de la COVID 19.

La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées souhaite prolonger cette délégation de compétence exceptionnelle en signant l'avenant n°1 à la convention (avenant annexé à la présente délibération).

Mme AUVRAY informe qu'il y a eu 12 demandes de subventions de 1000€, 3 demandes de subventions de 10.000€. Jeudi se tiendra un nouveau comité pour étudier 3 nouvelles demandes.

Elle rajoute qu'il n'y a pas de budget supplémentaire, car les enveloppes prévues suffisent pour répondre aux demandes.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-8 et L.1511-2 ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales durant l'épidémie de COVID-19 ;

**Vu** le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) adopté par la délibération n° 20170444 du Conseil régional en date du 30 mars 2017 et approuvé par le Préfet de la Région Hauts-de-France le 29 juin 2017,

**Vu** la délibération n° 2020.00901 du Conseil régional Hauts-de-France en date du 10 avril 2020, relative notamment à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et Communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-

19 sur leur territoire respectif selon des modalités fixées par une convention à conclure entre la Région et la Commune ou l'EPCI,

**Vu** la délibération n° 2020-06-2668 de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées du 18 juin 2020 portant sur la délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises,

**Vu** la convention signée portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées,

**Vu** la délibération n° 2020.02131 du Conseil Régional en date du 19 novembre 2020 décidant de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la délégation exceptionnelle de compétence accordées aux communes, EPCI, Départements en matière d'attribution des aides à destination des entreprises de leur territoire touchées par les conséquences de la COVID 19,

**Vu** les statuts en vigueur de la CCPE et notamment la compétence développement économique ;

**Considérant** que la délégation de compétence revêt un caractère exceptionnel du fait de cette crise majeure du COVID19 et qu'elle est accordée par la Région à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées pour lui permettre d'accorder des aides sur la période du 18 juin 2020 au 30 juin 2021.

**Le Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

**DECIDE** de signer l'avenant n°1 annexé à la présente délibération afin de pouvoir prolonger la durée de la délégation exceptionnelle de compétence jusqu'au 30 juin 2021.

**AUTORISE** Mme la Présidente ou son représentant à signer cet avenant n°1 annexé à cette délibération ainsi que tous documents relatifs à ce dossier.

## Avenant n°1 – Convention CCPE et Initiative Oise Est en matière d'aides aux entreprises

Le Conseil communautaire, réuni les 18 juin 2020 et 23 septembre 2020, a adopté à l'unanimité la mise en place d'un fonds de relance économique pour aider les entreprises de la CCPE à traverser la crise économique inédite liée à l'impact de la COVID 19 sur l'activité.

Une enveloppe exceptionnelle a ainsi été débloquée pour apporter des solutions financières aux entreprises en prévision de la reprise d'activité.

Pour rappel, ce fonds de relance économique compte deux dispositifs qui complètent les mesures nationales, régionales et départementales :

### 1. Subvention de secours :

Subvention de 1 000 € pouvant être majorée à 1 500 € pour les entreprises exclues des aides liées au chômage partiel ou au fonds de solidarité de l'Etat.

***L'enveloppe globale pour cette mesure est de 100 000 €.***

### 2. Subvention forfaitaire :

Elles permettront aux entreprises de missionner un cabinet expert dans le domaine financier ou sur d'autres volets (optimisation des flux logistiques, process ...).

Ces subventions seront de 1 000 à 10 000 €. La CCPE finance 70 % du coût de la prestation avec un plafond de 10 000 € d'aide de la CCPE.

***L'enveloppe globale pour cette mesure est de 100 000 €.***

Une fongibilité partielle pourrait être envisagée entre les enveloppes de subventions : subvention de secours et subvention forfaitaire.

L'association Initiative Oise Est assure la gestion des demandes de subventions. L'association se charge de l'instruction des demandes et de l'animation. En contrepartie, Initiative Oise Est percevra une rémunération de 5% des subventions versées soit maximum 10 000 € sur les 200 000 € budgétés conformément à la convention signée le 13 octobre 2020 (PJ n°1).

Un comité d'attribution constitué du Président et du Directeur de Initiative Oise Est, d'un élu et d'un technicien de la CCPE, d'un partenaire bancaire, d'un partenaire comptable et d'un bénévole/chef d'entreprise, élabore une proposition à la CCPE. Sur cette base et par délégation, Mme la Présidente de la CCPE décide à partir des propositions reçues et préalablement instruites par initiative Oise Est et de l'avis du comité d'attribution, d'allouer ou non les subventions envisagées aux acteurs économiques proposés, au regard des règles définies dans le règlement d'attribution qui figure en annexe au présent rapport (PJ n°2).

Les décisions d'attribution de subventions peuvent en effet être déléguées par le Conseil communautaire à Mme la Présidente conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions individuelles d'attribution feront l'objet d'un compte-rendu précis au conseil communautaire suivant.

Le dispositif de subventions entre dans le cadre des mesures mises en place par la CCPE dans le cadre de la convention entre la Région et la CCPE portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la CCPE. Il était prévu, conformément à la signature de la convention, que le dispositif s'arrête au 31 décembre 2020. Le **Conseil Régional des Hauts-de-France** a décidé lors de son Assemblée du 19 novembre 2020 de **prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la délégation exceptionnelle de compétence** accordée aux EPCI en matière d'attribution des aides à destination des entreprises de leur territoire touchées par les conséquences de la COVID 19.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de valider l'avenant n°1 (PJ n°3) pour permettre d'octroyer les subventions jusqu'au 30 juin 2021.

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1511-7 ;

**Vu** la convention de délégation de compétence du Conseil régional des Hauts-de-France

**Vu** les délibérations n° 2020-06-2667, 2020-06-2668 et 2020-06-2669 du 18 juin 2020 de la CCPE,

**Vu** la délibération n° 2020-09-2745 du 23 septembre 2020 de la CCPE

**Vu** la convention signée entre la Région Hauts-de-France et la CCPE et la convention signée entre la CCPE et Initiative Oise Est

**Vu** la délibération n°2020.02131 du Conseil Régional des Hauts-de-France du 19 novembre 2020 décidant de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 la délégation exceptionnelle de compétence accordée aux EPCI en matière d'attribution des aides à destination des entreprises de leur territoire touchées par les conséquences de la COVID 19.

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité**

**AUTORISE** Mme la Présidente ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la convention signée entre la CCPE et Initiative Oise Est ainsi que tout document ou avenant s'y rapportant,

**APPROUVE** les modalités de mise en œuvre du fonds de relance économique pour les entreprises de la CCPE selon les moyens d'intervention et les engagements financiers tels qu'énoncés dans la délibération du 23 septembre 2020 et ses annexes,

**MAINTIENT** la dotation d'une enveloppe financière de 200 000 € destinée aux versements par la CCPE de subventions aux acteurs économiques et selon les règles établies dans le règlement d'attribution joint à la présente délibération (dotation actée lors de la délibération du 23 septembre 2020),

**APPROUVE et MAINTIENT** la décision d'octroi d'une subvention fixée à 5% des subventions versées par la CCPE soit au maximum 10 000 € sur les 200 000 € budgétés conformément à la convention signée (instruction des demandes et animation),

**DELEGUE** à Mme la Présidente ou à son représentant les décisions d'octroi des subventions individuelles aux entreprises au titre de ce dispositif de relance économique et répondant aux règles édictées dans le respect des enveloppes budgétaires et l'autorise à signer tout document relatif à l'attribution de ces subventions étant précisé qu'elle rendra compte au Conseil communautaire des décisions prises au titre de cette délégation accordée à l'assemblée délibérante (pour rappel, cette délégation est temporaire jusqu'à l'échéance de l'avenant de partenariat portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la région Hauts-de-France soit le 30 juin 2021),

**AUTORISE** Mme la Présidente à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



## **Procédure ZAC MOYVILLERS – Echange de parcelles avec la commune de Moyvillers**

En 1988, il a été créé, sur la commune de Moyvillers, une zone commerciale sur le lieu-dit de la Sécherie.

En 2006, la commune a fait réaliser un projet d'aménagement et une étude d'impact afin de mettre en œuvre la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) pour réaliser l'extension de la zone.

L'arrêté de DUP a été pris le 20 juillet 2009 par le préfet et a été prolongé en date du 15 juillet 2014 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 20 juillet 2019. Un arrêté de cessibilité a été prononcé le 17 janvier 2011 et une ordonnance d'expropriation a été prise le 24 janvier de la même année.

Le projet a été intégré dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 janvier 2015.

Une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) précise les conditions d'aménagement de la zone.

L'opération est également inscrite dans le SCOT du syndicat mixte Basse Automne Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013.

Le projet a été transféré à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées (CCPE) compte tenu de la prise de compétence Développement économique, ce qui justifie l'intervention dans ce dossier de la Communauté de communes.

Dans le cadre du projet d'extension de cette zone, la commune de Moyvillers, autorité expropriante, doit poursuivre les formalités et acquisitions foncières découlant de la procédure d'expropriation. En effet, il n'est pas possible juridiquement pour la CCPE de se substituer à la commune de Moyvillers.

Pour rappel, une ordonnance du juge de l'expropriation du TGI de Beauvais, datée du 24 janvier 2011, a rendu la commune de Moyvillers propriétaire de la parcelle AC n° 1 sise à Moyvillers.

Le juge a ensuite statué sur les indemnités d'expropriation de la manière suivante :

- Indemnité principale due aux consorts HINAUX : 231 000 euros
- Indemnité de emploi due aux consorts HINAUX : 24 100 euros
- Indemnité d'éviction due à l'EARL du MOULIN, l'exploitant de la parcelle : cession de la parcelle ZM n° 19 sise à Francières (valeur de 59 565,02 euros)

Désormais, il est nécessaire qu'un contrat d'adhésion soit signé, entre la commune et les consorts HINAUX, avec quittancement de l'indemnité d'expropriation qui leur revient.

Après cela, il conviendra pour la CCPE et la commune de Moyvillers de signer un acte permettant l'échange de la parcelle cadastrée ZM n° 19, sise sur la commune de FRANCIERES et de la parcelle cadastrée AC n°1 précitée, la soulte étant à la charge de la CCPE.

Enfin, la commune devra signer un acte de dation en paiement, au profit de l'EARL du Moulin, visant à céder la parcelle cadastrée ZM n°19 à L'EARL du Moulin en paiement de son indemnité d'éviction.

Par conséquent, il revient au conseil d'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires pour aboutir à l'échange tel que présenté, la soulte et les frais d'acte étant à la charge de la CCPE.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'expropriation ;

**Vu** l'ordonnance d'expropriation du TGI de Beauvais en date du 24 janvier 2011, n°11/0004, rendue au profit de la Commune de MOYVILLERS comprenant notamment la parcelle AC n°1 sise à Moyvillers ;

**Vu** le jugement du TGI de Beauvais du 11 Avril 2019, n° RG 18 / 00039, fixant l'indemnité d'expropriation des consorts HINAUX, propriétaires de la parcelle AC n°1 ;

**Vu** le jugement du TGI de Beauvais du 22 Juillet 2019, n° 19/00005, fixant l'indemnité de l'exploitant de la parcelle AC n°1 ;

**Vu** la délibération n°2016-06-2014 du Conseil communautaire en date du 23 juin 2016 approuvant le transfert de compétences à la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées dans le cadre de la compétence relative au développement économique ;

**Vu** la délibération n°2018-12-2333 du Conseil communautaire en date du 6 décembre 2018 approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté de Moyvillers ;

**Considérant** la commune de Moyvillers, autorité expropriante dans le cadre du projet d'extension de la zone commerciale de Moyvillers ;

**Considérant** que la compétence Développement économique a été transférée à la CCPE ;

**Considérant** que la CCPE doit se porter acquéreur de la parcelle AC n°1 d'une contenance de 48 062m<sup>2</sup> appartenant à l'indivision LEGENDRE, THUILLIER et HINAUX ;

**Le Conseil communautaire**, après avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DISPOSE** que la CCPE et la commune de Moyvillers doivent signer un acte permettant l'échange de la parcelle cadastrée ZM n° 19, sise sur la commune de FRANCIERES, appartenant à la CCPE, et de la parcelle cadastrée AC n°1 sise sur la commune de Moyvillers, propriété de la commune ; Ces échanges concernent la parcelle AC n°1 valorisée à 231 000 €, et la parcelle ZM °19 d'une valeur 59 565,02 €. Il en résulte une soulte à la charge de la CCPE de 171 434.98€ augmentée des frais d'acte.

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires pour aboutir à cet échange ;

**PRECISE** que la soulte et les frais d'acte seront à la charge de la CCPE ;

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer tout acte en relation avec la procédure d'expropriation en vue de l'extension de la ZAC de MOYVILLERS et dont l'intervention de la CCPE serait nécessaire dans le cadre de sa prise de compétence concernant le développement économique.

## Cession de chaises à titre gracieux aux communes de la CCPE

Pour une bonne organisation de la salle de conseil du siège de la CCPE, les chaises qui étaient trop larges dans cette salle, ont été remplacées par de nouvelles, plus adaptées.

Les anciennes chaises sont dans un état correct, elles sont cependant usées, tachées ou présentent de la peinture abîmée au niveau des pieds. Il y a 28 chaises sans accoudoir (52 cm de largeur) et 18 chaises avec accoudoir (65 cm de largeur).

La communauté de communes souhaite donner ces chaises en l'état aux communes qui en auraient besoin, à charge pour elles de venir les chercher au siège.

Un message a été envoyé le 24 juillet dernier, à cet effet, et plusieurs communes sont intéressées par ces chaises.

Mme ROUSSET demande combien de chaises sont disponibles pour les communes.

M. LEFEVRE confirme que toutes les communes qui souhaitaient en avoir vont être dotées, et d'ici la fin de semaine, les services vont prendre contact avec les communes pour organiser l'enlèvement.

Mme MERCIER informe que toutes les chaises sont attribuées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Considérant** l'intention de la CCPE de donner les anciennes chaises de la salle du conseil aux communes et le souhait de ces dernières de les récupérer ;

**Le Conseil communautaire**, après délibération, **à l'unanimité**

**APPROUVE** la cession en l'état des anciennes chaises de la salle du conseil de la CCPE, à titre gracieux, aux communes intéressées ;

**PRECISE** qu'il appartiendra aux communes de venir les chercher au siège de la CCPE pour les transférer dans les mairies ;

**AUTORISE** la Présidente à signer tout document en lien avec ce dossier ;

## **Approbation du Plan de Mobilité Rurale de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées**

Le Plan de Mobilité Rurale (PMR) de la Plaine d'Estrées a été approuvé en conseil communautaire du 24 juin 2019.

Le contenu validé comportait le document rendu par le bureau d'études qui a réalisé le PMR ainsi qu'un deuxième document contenant des précisions et des ajouts suite au travail en commission mobilités.

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a apporté plusieurs changements importants à la compétence mobilités et amène de nouvelles obligations aux collectivités compétentes en la matière.

Une nouvelle version du Plan de Mobilité Rurale est proposée à la validation du conseil communautaire. Cette version est mise en page de manière à fusionner les deux documents validés en juin 2019 et à incorporer les nouvelles obligations amenées par la LOM.

Le nouveau document est ainsi en règle avec les dernières évolutions législatives et peut être mis à disposition du public grâce à la nouvelle mise en page.

Le Plan de Mobilité Rurale a été travaillé et présenté en commissions mobilités du 30 octobre 2020 et du 26 novembre 2020.

Mme MOREL informe que M. BARTHELEMY vote contre car il considère qu'il n'y a pas assez de desserte pour la ZAC Paris Oise.

Mme MERCIER complète qu'il ne s'agit que d'un plan, et sur la commune de Rémy, certaines actions ne sont pas en accord avec la réalité.

M. LEFEVRE informe qu'il s'agit d'une version qui date de juin 2019, entre temps de nouvelles orientations ont été décidées en commission qui n'apparaissent pas dans ce document.

M. LEFEVRE informe que Mme MOREL fait référence à la page 21 à 23, qui soulignait qu'en complément du PMR, des actions pouvaient être prises en charge par les communes, notamment en agglomération, mais ce n'est qu'une proposition, voir une orientation et rajoute que si les communes souhaitent développer des actions en ce sens, il est possible de le faire, mais que ce n'est en aucun cas un caractère obligatoire de développer ces actions.

M. DESAILLY informe qu'il est surpris de voir que 4 gares permettent de relier le territoire à Paris et rajoute que page 13, il est indiqué « continuité cyclable » il est compliqué d'aller travailler sur Compiègne. En effet, il précise que le revêtement n'est pas adapté à tous les vélos sur toute la longueur de la piste, notamment pour les vélos de courses, qui crèvent très facilement, contrairement aux pistes cyclables de l'ARC qui sont totalement lisses. Le choix de revêtement qui a probablement été fait pour des raisons économiques, pose aujourd'hui question, et revient sur cette continuité cyclable qui met en évidence la mauvaise qualité du revêtement. Il conclut en soulignant que c'est un très bel équipement, dans un très beau cadre et que son utilisation est très appréciée par de nombreux administrés.

M. SOEN répond que le revêtement de ces pistes s'est fait dans un souci de drainage, car c'était une ancienne voie ferrée et la pente est par moment de 4%, ainsi la commission de l'époque avait privilégié le drainage.

M. DESAILLY rajoute que certains panneaux de signalétiques sont cassés.

M. LEFEVRE répond que le renouvellement des panneaux est prévu.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 (LOM) ;

Vu la délibération n° 2019-06-2458 portant approbation du Plan de Mobilité Rurale de la Plaine d'Estrées ;

**Considérant** les travaux de la commission Mobilités réunie les 30 octobre 2020 et 26 novembre 2020 ;

**Le Conseil communautaire**, après délibération, à **37 POUR et 1 CONTRE** (S. BARTHELEMY)

**APPROUVE** la nouvelle version du Plan de Mobilité Rurale de la Plaine d'Estrées.

## Conventions pour l'implantation des stations de vélos en libre-service

La CCPE, compétente en matière de mobilités depuis le 28 avril 2017, va ouvrir, au printemps 2021, un service public de stations de vélos en libre-service. Il est prévu le déploiement progressif de sept stations de vélos électriques en libre-service sur les communes de Longueil-Sainte-Marie, Estrées-Saint-Denis, Chevrières, Moyvillers et Rémy :

**2020** : Gare d'Estrées --- Gare de Longueil --- ZAE Port-Salut

**2021** : Gare de Rémy --- ZAC du Poirier à Moyvillers

**2022** : Gare de Chevrières --- ZAE Paris-Oise

Les stations comporteront chacune 5 vélos à assistance électrique et 8 bornes de stationnement et recharge.

Les premières stations seront implantées à la gare SNCF de Longueil-Sainte-Marie, la zone d'activités de Port-Salut et la gare SNCF d'Estrées-Saint-Denis. Ainsi, les équipements seront implantés sur des parcelles communales et des parcelles privées.

Dans ce cadre, il est nécessaire de conclure des conventions entre la CCPE et les propriétaires concernés, portant autorisation d'implantation et de mise en service des stations sur les emprises prévues à cet effet.

Mme MERCIER complète que les travaux seront décalés d'une année : 2021 pour la Gare d'Estrées et Longueil et la ZAE Port Salut ; 2022 pour la Gare de Rémy et la ZAC du Poirier à Moyvillers et 2023 pour la Gare de Chevrières et la ZAE Paris Oise.

Mme ROUSSET demande si les conventions doivent passer également en Conseil municipal.

M. LEFEVRE répond que oui et informe que les projets de convention pourront être envoyés aux communes fin de semaine.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Vu** la délibération n°2019-11-2547 du 12 novembre 2019 concernant l'implantation de stations de VAE en libre-service sur le territoire de la CCPE ;

**Vu** le Plan de mobilité rurale de la CCPE ;

**Considérant** les travaux de la Commission Mobilités du 26 novembre 2020 ;

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité**

**RAPPELLE** que le conseil communautaire a approuvé, par une délibération n°2019-11-2547, en date du 12 novembre 2019, l'implantation de stations de vélos à assistance électrique en libre-service sur le territoire de la CCPE ;

**AUTORISE** Mme la Présidente à signer les conventions portant autorisation d'implantation et de mise en service de ces stations et de leurs équipements associés avec les propriétaires concernés, dont les communes, sur les emprises prévues à cet effet ;

## Adhésion au réseau Vélo et territoires

Créée en 1999, l'association Vélo et territoires est un réseau de collectivités (régions, départements, intercommunalités) mobilisées dans une dynamique collégiale pour construire la France à vélo en 2030.

Les missions de l'association sont les suivantes :

- Animer et coordonner le réseau des collectivités membres
- Proposer des conseils et un accompagnement sur les projets
- Etre force de proposition auprès des institutions nationales et européennes
- Constituer au sein du réseau des espaces d'échanges, de bonnes pratiques, de formation, de transmission entre AOM
- Assurer la promotion des actions cyclables des collectivités dans leurs outils de communication
- Proposer la production de cartes véloroutes personnalisées
- Diffuser une veille sur les financements et un relais prioritaire sur des appels à projet.

Le Conseil d'administration de Vélo & Territoires est l'instance exécutive de l'association. Il est composé d'élus représentants de collectivités adhérentes au réseau. Il se réunit trois fois par an. Les membres du Conseil d'administration, en lien avec la présidente, participent aux réflexions stratégiques et politiques de l'association, relaient des messages de Vélo & Territoires dans leur territoire et représentent le réseau.

La cotisation annuelle est de 590 euros TTC (forfait annuel de 500€ + 0,005€ par habitant).

Ce projet a été présenté lors de la commission Mobilités réunie le 16 décembre 2019.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

**Vu** le Plan de mobilité rurale adopté le 24 juin 2019 par le Conseil communautaire ;

**Considérant** les travaux de la commission Mobilités réunie le 16 décembre 2019 ;

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité**

**APPROUVE** l'adhésion de la communauté de communes à l'association Vélo et Territoires qui a pour objet de mener toute action en faveur du développement du vélo et dont le siège est situé à LYON ;

**PRECISE** que cette adhésion est conclue pour une durée de quatre ans avec un principe de reconduction tacite ;

**DESIGNE** comme délégué titulaire Monsieur Tanneguy DESPLANQUES ;

**DESIGNE** comme délégué suppléant Monsieur Christophe DESAILLY ;

**AUTORISE** la Présidente à signer tout document en lien avec ce dossier ;

**PRECISE** que la dépense correspondante est inscrite au budget annexe transport mobilité.

## **Autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement sur le périmètre de l'ex SIA de Longueil Sainte Marie**

Par un contrat signé le 3 juin 2019, visé en préfecture le 7 juin 2019, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a confié la gestion de son service public d'assainissement sur les communes de Arsy, Canly, Le Fayel, Longueil Sainte Marie et Rivecourt à la société SUEZ à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

La crise sanitaire provoquée par l'épidémie de COVID-19 et les mesures de confinement décidées par le gouvernement en début d'année 2020 ont placé le délégataire devant des obligations multiples :

- L'obligation de protection renforcée de ses salariés
- La limitation des activités aux activités essentielles
- L'obligation de protection des usagers du service, des partenaires et des sous-traitants
- Les obligations découlant de la continuité du service public

C'est dans ce cadre que certaines activités ont dû être temporairement suspendues pour mettre en place la continuité d'activité du service essentiel de l'assainissement.

Les modalités de cette mobilisation et la priorisation des activités afin de concentrer les moyens disponibles sur les activités essentielles ont été formalisées dans un Plan de Continuité d'Activité (PCA) qui a été adapté au fur et à mesure de la crise.

Le gouvernement a précisé, par l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, les modifications temporaires du cadre d'exécution des contrats.

Il convient donc d'avenanter le contrat pour prendre en considération l'ensemble de ces impacts. Le conseil communautaire doit se prononcer sur la signature d'un avenant relatif à :

- La suspension des pénalités contractuelles prévues à l'article 13.2 du contrat pour l'année 2020
- La réalisation des engagements du délégataire de l'année 2020 au prorata temporis, à hauteur de 8 mois sur 12, en particulier dans le cadre des articles 6 et 7 du contrat

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 ;

**Vu** le contrat de concession du service d'assainissement collectif sur le périmètre de l'ex-SIA de Longueil Sainte Marie en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable de la commission de concession de service public réunie le 4 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission eau et assainissement réunie le 4 décembre 2020 ;

**Vu** le projet d'avenant joint en annexe ;

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité**

**APPROUVE** l'avenant n°1 au contrat de concession de service public

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 à ce contrat de concession de service public avec la société SUEZ et toutes pièces afférentes à ce sujet.



## **Autorisation de signature de l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de l'assainissement sur le périmètre de l'ex SIA de Longueil Sainte Marie**

Par un contrat signé le 3 juin 2019, visé en préfecture le 7 juin 2019, la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a confié la gestion de son service public d'assainissement sur les communes de Arsy, Canly, Le Fayel, Longueil Sainte Marie et Rivecourt à la société SUEZ à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le Conseil communautaire a validé lors de sa séance du 3 novembre 2020 le changement du mode de gestion pour la commune de Houdancourt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il convient donc d'intégrer la gestion du système d'assainissement de Houdancourt dans un contrat de concession existant.

Le choix de ce contrat s'est porté sur celui de l'ex-SIA de Longueil Sainte Marie pour plusieurs raisons :

- Continuité d'activité avec l'exploitant en place (contrat de prestations de services avec SUEZ jusqu'au 31 décembre 2020)
- Incidence financière limitée sur le contrat
- Contenu du contrat négocié récemment

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le contrat de concession du service d'assainissement collectif sur le périmètre de l'ex-SIA de Longueil Sainte Marie en vigueur ;

**Vu** la délibération n°2020-11-2762 relative au changement du mode de gestion pour la commune de Houdancourt ;

**Vu** l'avis favorable de la commission de concession de service public réunie le 4 décembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission eau et assainissement réunie le 4 décembre 2020 ;

**Vu** le projet d'avenant joint en annexe ;

**Le Conseil communautaire, après délibération, à l'unanimité**

**APPROUVE** l'avenant n°2 au contrat de concession de service public

**AUTORISE** Madame la Présidente à signer l'avenant n°2 à ce contrat de concession de service public avec la société SUEZ et toutes pièces afférentes à ce sujet.

## **Modification du règlement de fonctionnement de la Halte-garderie itinérante de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées**

Pour faire suite aux demandes de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), plusieurs modifications du règlement de fonctionnement de la halte-garderie itinérante de la Communauté de communes sont proposées aux membres de l'assemblée délibérante.

La halte-garderie itinérante a fait une demande pour élargir les horaires d'accueil les jeudis et vendredis. Le cadre légal nous impose d'indiquer les horaires d'accueil de la structure dans le règlement intérieur. L'annexe 1 a donc été modifiée en conséquence.

Depuis 2015, la PMI impose le rattachement d'un médecin aux établissements d'accueil de jeunes enfants de plus de 10 enfants. Ce rattachement a été fait. La surveillance médicale des enfants n'est pas effectuée par celui-ci comme il était stipulé avant (page 2). Le médecin aura surtout la charge de relire les nouveaux protocoles sanitaires que la structure pourra écrire.

La PMI impose aussi de mentionner la participation des familles dans la structure (page 4) ainsi que la continuité de direction en cas d'absence des professionnels (page 2).

Lors de la dernière visite de la PMI le 13 novembre 2020, celle-ci a demandé la reformulation de certaines phrases dans le règlement intérieur (Page 3 paragraphe « adaptation et accueil réservée » et page 4 « paragraphe santé »).

En outre, lors d'un contrôle de la CAF en 2019, il est ressorti que la CCPE n'avait pas le droit d'appliquer une minoration de 30 % pour les personnes présentant une attestation de chômage.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'action sociale articles R2324-29, 30 et 36, L214-2 et 7

**Vu** la délibération n°2005-10-505 du 10 octobre 2005 portant création du 1<sup>er</sup> règlement de fonctionnement intérieur de la Halte-garderie Itinérante du Conseil Communautaire ;

**Vu** la délibération n°2010-11-800 du 10 novembre 2010 portant modification du règlement de fonctionnement de la halte-garderie itinérante du Conseil communautaire ;

**Vu** la délibération n°2013-12-960 du 18 décembre 2013 portant modification du règlement de fonctionnement de la halte-garderie itinérante du Conseil communautaire ;

**Vu** la délibération n°2015-12-1981 du 15 décembre 2015 portant modification du règlement de fonctionnement de la halte-garderie itinérante du Conseil communautaire ;

**Considérant** les demandes de la Protection Maternelle et Infantile ;

**Considérant** la demande de la CAF ;

**Entendu** l'exposé de M. SOEN vice-Président en charge de l'action sociale indiquant les principales évolutions contenues dans le projet de règlement intérieur préalablement transmis à chaque conseiller et validé au préalable par le Bureau communautaire ;

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

**DECIDE** d'adopter le règlement de fonctionnement de la halte-garderie itinérante de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées modifié tel que joint à la présente délibération.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Mme MERCIER informe que les communes qui sont adhérentes au service du droit des sols à l'ARC ont reçu un courrier avec une nouvelle convention. Pour la communauté de communes, il y a aujourd'hui 13 communes sur 19 qui sont adhérentes au service du droit des sols et Mme MERCIER informe que chaque commune est libre dans son choix.

À la suite d'une réunion avec les services de l'ARC, il a été remonté que le délai de 6 ans était trop long, et que la cotisation était onéreuse pour les communes ayant très peu de documents d'urbanisme.

En réponse, l'ARC a fait une proposition avec une part fixe (60%) et une part variable (40%) relatif à la quantité moyenne de documents d'urbanisme traités.

La prochaine convention prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021 et pour une durée de 3 ans.

Mme MERCIER transmet également la possibilité de bénéficier par la région d'un fonds spécial de relance territorial, et qu'à ce jour, aucun dossier n'a été déposé pour le territoire de la CCPE.

Il s'agit de projets d'équipements collectifs, d'aménagement urbains qualitatifs ou de rénovation de patrimoine remarquable, avec une subvention de la région de 30% (courrier du 20 Octobre).

Mme DECAMP demande si d'autres communes ont réceptionné les travaux de la fibre optique avec la société AXIONE et partage son expérience : Elle a reçu un email avec un constat de travaux réalisés et il est indiqué qu'elle a constaté avec la société la bonne conformité des travaux, mais dans la réalité aucun constat n'a été réalisé avec la société.

Mme DECAMP souhaite que cette société vienne passer une journée sur la CCPE, pour faire le tour du territoire et propose que tous les Maires attendent pour signer, le temps de vérifier cette bonne conformité.

M. PORTENART informe, qu'à Houdancourt, il manque des prises et que c'est compliqué pour les contacter.

Mme MERCIER informe que le prochain Conseil aura lieu de 19 janvier à 19h30.

Fin de la séance à 21h40